



24 NOVEMBRE 2025

# DROIT DES PERSONNES

## COURS DE MME FREYD



YVAN EVINA  
UNIVERSITE DE LORRAINE  
Faculté de droit de Nancy

## Table des matières

|   |           |
|---|-----------|
| <b>TITRE I : LA PERSONNALITE JURIDIQUE .....</b>                            | <b>4</b>  |
| <b>CHAPITRE 1 : REGIME D'ATTRIBUTION DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE .....</b> | <b>4</b>  |
| SECTION 1 : L'ACQUISITION DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE .....                | 4         |
| SECTION 2 : LA PERTE DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE .....                     | 8         |
| <b>CHAPITRE 2 : IDENTIFICATION DE LA PERSONNE .....</b>                     | <b>13</b> |
| SECTION 1 : LE NOM .....  | 13        |
| SECTION 2 : LE DOMICILE .....   | 25        |
| SECTION 3 : LA NATIONALITE .....  | 28        |
| SECTION 4 : LE SEXE.....  | 29        |
| SECTION 5 : LES ACTES DE L'ETAT CIVIL .....                                 | 31        |
| <b>CHAPITRE 3 : LES ATTRIBUTS DE LA PERSONNALITE .....</b>                  | <b>32</b> |
| SECTION 1 : LA PROTECTION DE L'INTEGRITE MORALE .....                       | 33        |
| SECTION 2 : LE RESPECT DU CORPS HUMAIN .....                                | 42        |
| <b>TITRE II : LA PROTECTION DE LA PERSONNE .....</b>                        | <b>52</b> |
| <b>CHAPITRE 1 : LA PROTECTION DES MAJEURS .....</b>                         | <b>55</b> |
| SECTION 1 : LE MAJEUR SOUS TUTELLE .....                                    | 59        |
| SECTION 2 : LE MAJEUR SOUS CURATELLE .....                                  | 63        |
| SECTION 3 : LE MAJEUR SOUS SAUVEGARDE DE JUSTICE.....                       | 65        |
| SECTION 4 : L'HABILITATION FAMILIALE.....                                   | 66        |

# Droit des personnes

Clotilde Freyd L1S1

Cours du 01/09/2025

## Introduction

Tout d'abord, le droit des personnes désigne la branche du droit qui traite des personnes juridiques, à savoir des modalités d'accession à la personnalité juridique, des critères de différenciation des personnes juridiques, et enfin des droits subjectifs dont ils peuvent faire la revendication.

- Le droit subjectif désigne l'ensemble des prérogatives que le droit objectif reconnaît à un individu ou à un groupe d'individus. C'est-à-dire que c'est l'application d'un principe ou d'une règle de droit rapporté à l'individu. EX : Le droit de se marier dont dispose chacun, est l'application subjective du Droit au mariage, qui lui fait référence à l'ensemble des règles régissant l'institution du mariage.
- Ainsi, le droit objectif renvoie à l'ensemble des règles juridiques qui ordonnent la vie des hommes au sein de la société, et dont la violation est sanctionnée par l'autorité publique. EX : Droit au mariage
- *Mais alors, qu'est-ce qu'une personne d'un point de vue juridique ?*

D'abord, il convient de rappeler qu'en droit, une distinction est faite entre les personnes et les biens, entre l'être et l'avoir. On appelle ça la « **Summa Divisio** ». Les personnes désignent ainsi les sujets de droit disposant de la personnalité juridique, qui ne sont ni susceptible d'appropriation, ni évaluables en argent, et qui en définitive sont titulaires actifs (droits) ou passifs (obligations) de droits subjectifs. Tandis que les biens renvoient aux objets patrimoniaux, évaluables en argent, ou susceptibles d'appropriation.

Le droit distingue deux types de personnes :

1. La personne physique : Être humain né vivant et viable.
2. La personne morale : Groupement d'individus, et de biens formant une entité juridique titulaire de droits et d'obligations qui lui sont propres, comme les entreprises, ou les associations.

En France, depuis 1848 et l'abrogation de l'esclavage, toutes personnes physiques ont la personnalité juridique, sans distinction de race, de religion, de nationalité et de sexe. Ainsi, avant 1848, l'esclave était considéré au même titre que les biens, et ne possédait pas de personnalité juridique. Ce principe fondamental du droit est repris dans **la Déclaration universelle des droits de l'homme adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1948**, et figure à son article 6. En droit interne, l'[article 8 Code civil dispose que « tout français jouira des droits civils »](#), et l'[article 11 du même Code civil précise que « l'étranger jouira en France des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Français, par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra »](#).

Aujourd'hui, les personnes physiques perdent la personnalité juridique à leur mort, mais cela n'a pas toujours été le cas. Avant 1854, on pouvait perdre la personnalité juridique de son vivant on parlait alors de **mort civile**. Il s'agissait d'une sanction pénale qui privait de manière définitive certains condamnés de leur personnalité juridique.

- *Quid des animaux !*

Les animaux ne sont pas intégrés à la catégorie des personnes juridiques. Avant la réforme du 16 février 2015, l'[ancien article 528 du Code civil, qui était en vigueur depuis 1999, assimilait les animaux à des biens meubles](#). Mais avec l'évolution des mœurs, le droit a progressivement rapprocher les animaux de la catégorie des personnes sans pour autant leur conférer la personnalité juridique.

Il en découle dans un premier temps que la jurisprudence a admis que le préjudice moral résultant de la perte d'un animal puisse être réparé par des dommages et intérêts ([jurisprudence : 1<sup>ère</sup> cham civ, cass, 16 janvier 1962](#)). Dans un second temps, dans [une loi de 1976, le législateur a admis que l'animal est un être vivant et sensible](#). Cette loi comportait un article 9, et a été par la suite transposé à [l'article L 214-1 du Code rural \(qui donnera le nom de l'association de défense du bien-être animal\)](#) « Tout animal étant un être sensible, doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ». Le législateur est allé plus loin, en reconnaissant des droits aux animaux en sanctionnant les sévices graves, et actes de cruauté et mauvais traitements : voir [articles 521-1 et suivant du Code pénal](#).

Ainsi, [la loi du 16 février 2015](#) introduit dans le Code civil un nouvel [article 515-14 qui dispose que « Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité](#).

Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens ». Il est donc créé pour l'animal, une nouvelle catégorie distincte, celle des êtres vivants doués de sensibilité, néanmoins, ce dernier reste soumis au régime juridique des biens sans pour autant en être un.

## Partie 1 : Les personnes physiques

### *Titre I : La personnalité juridique*

#### Chapitre 1 : Régime d'attribution de la personnalité juridique

Quand commence la personnalité juridique ? Quand s'arrête la personnalité juridique ?

##### Section 1 : l'acquisition de la personnalité juridique

D'abord, l'aptitude à participer à la vie juridique s'acquiert avec la naissance. Néanmoins, il est possible d'anticiper l'acquisition de la personnalité juridique avant la naissance.

###### I) *L'acquisition de la personnalité juridique à la naissance*

Jusqu'à la naissance, l'enfant n'a pas d'individualité distincte de la mère en ce sens que l'enfant n'acquiert la personnalité juridique qu'au moment de la section du cordon ombilical. Pour des raisons d'ordre public, la naissance doit être établi de manière certaine, et à cette fin, le nouveau-né doit être déclaré à la mairie de son lieu de naissance dans les 5 jours après l'accouchement, auprès de l'officier d'état civil qui dresse l'acte de naissance : article 55 du Code civil.

En cas de non-respect du délai des cinq jours, la naissance n'est constatée dans les registres d'état civil qu'après une décision de justice.

- Ainsi, il existe deux conditions d'acquisition de la personnalité juridique : la survie en dehors de l'utérus du nouveau-né (à savoir qu'il doit naître vivant), et sa viabilité (à savoir qu'il doit naître avec tous les organes indispensables à la vie).

### A) L'enfant doit naître vivant

Pour qu'un nouveau-né accède à la personnalité juridique, il doit naître vivant, à savoir qu'il doit avoir respiré au moment de la section du cordon ombilical. Dans le cas où l'enfant ne respirerait pas il est considéré comme mort-né, ce qui induit deux hypothèses :

1. Décès de l'enfant in-utero

2. Décès extra-uterin de l'enfant, mais avant la section du cordon ombilical

Ainsi, l'enfant mort-né n'a pas la personnalité juridique, et ne sera jamais considéré comme une personne juridique.

Cas : En présence d'un accident de la route ayant provoqué un accouchement prématué d'un enfant mort-né du fait de l'accident, le juge refuse de considérer qu'il y a homicide involontaire du fœtus si celui-ci n'a pas vécu après l'accouchement. Nous avons deux arrêts de la Cour de cassation qui illustrent le cas :

- Assemblée plénierie, de la Cour de cassation, 29 juin 2001 : En l'espèce, une femme enceinte de 6 mois est victime d'un accident de la route causé par un tiers en état d'ivresse. Elle accouche quelques jours plus tard d'un enfant mort-né du fait des lésions causées par l'accident. En droit, l'article 221-6 du Code pénal dispose que : « Il y a homicide involontaire dans le fait de causer, notamment par imprudence, la mort d'autrui ». Le terme autrui renvoyant à une personne juridique, la question se pose à savoir si l'enfant mort-né entrait dans cette catégorie. La Cour de cassation a donc répondu par la négative, considérant que puisque l'enfant n'avait pas vécu en dehors du ventre de sa mère, il n'avait donc pas acquis la personnalité juridique, ne pouvait donc pas être considéré comme une personne, et par conséquent qu'il n'y avait pas d'homicide involontaire au titre l'article 221-6 du Code pénal.
- Chambre criminelle de la Cour de cass, 2 décembre 2003 : En l'espèce, une femme victime d'un accident de voiture a accouché le même jour d'un enfant qui est décédé dans l'heure l'après sa naissance des suites des blessures causées par l'accident. La Cour de cassation a jugé que dans la mesure où l'enfant a vécu en dehors du ventre de sa mère avant de décéder, il a ainsi acquis la personnalité juridique, par conséquent il y avait homicide involontaire au titre de l'article 221-6 du Code pénale.

Cependant, l'enfant mort-né fait l'objet d'une reconnaissance symbolique par le droit, en l'article 79-1 du Code civil : « L'enfant mort-né fait l'objet du dressage par l'officier d'état civil d'un acte d'enfant sans vie qui est inscrit sur les registres de décès ». L'enfant demeure privé de la personnalité juridique, mais son acte de décès doit comporter le jour, l'heure et le lieu de l'accouchement ; les prénoms, noms, dates, lieux de naissance, professions et domiciles des père et mère. Depuis une loi du 6 décembre 2021, les parents ont la possibilité d'attribuer prénoms et noms à l'enfant mort-né à certaines conditions. L'acte d'enfant sans vie ouvre des droits aux parents, EX : Droits sociaux comme les congés maternités, ou paternités ; les parents peuvent aussi réclamer le corps de l'enfant pour organiser les obsèques.

## B) L'enfant doit naître viable

La notion de viabilité tout en étant une condition d'acquisition de la personnalité juridique n'est pas définie directement par le législateur. Elle se déduit des articles 318, 725, ou encore 906 al.1 du Code civil.

- C. civ., art. 318 : « Aucune action n'est reçue quant à la filiation d'un enfant qui n'est pas né viable ».
- C. civ., art. 725 : « Pour succéder il faut exister à l'instant de l'ouverture de la succession, ou ayant déjà été conçu, naître viable ».

**La viabilité** a été définie par la jurisprudence comme l'aptitude d'un nouveau-né à survivre en dehors du ventre de sa mère. L'enfant qui à la naissance possède l'ensemble de ses organes vitaux est réputé viable. La viabilité est ainsi une présomption simple, à savoir qu'elle n'a pas à être démontrée, et c'est à celui qui la conteste de prouver son allégation.

**Hypothèse 1 :** Un enfant qui meurt et dont la mère est morte en couche, et qui a survécu de manière autonome en dehors du ventre de celle-ci a eu la personnalité juridique, donc a hérité de sa mère, et ainsi ses héritiers peuvent hériter de lui. Ici l'héritier par défaut est le père de l'enfant.

**Hypothèse 2 :** Si l'enfant n'est pas né viable, il n'a ainsi pas acquis la personnalité juridique, il n'a donc pas pu succéder. Cela représente ainsi un intérêt pour les potentiels frères et sœurs qui peuvent davantage hériter, à savoir que le patrimoine est moins partagé.

## II) L'acquisition de la personnalité juridique dès la conception

En droit, comme nous l'avons vu, en principe, l'enfant acquiert la personnalité juridique seulement à partir de la naissance, à condition qu'il soit vivant et viable. Néanmoins, dès la conception, c'est-à-dire avant même sa naissance effective, à chaque fois qu'il va de son intérêt, il peut acquérir des droits qui seront effectifs au moment de la naissance si et seulement s'il nait vivant et viable. Ce principe fondamental du droit qui nous vient du droit romain est appelé **Infans Conceptus** (*Infans conceptus pro nato habetur quoties de commodis jus agitur*) : « L'enfant conçu est considéré comme né chaque fois qu'il va de son intérêt ». En l'état, cet adage ne figure pas dans le Code civil, néanmoins, **il y est fait référence aux articles 725 et 906 al.1** du même code.

- C. civ., art. 725 : « Pour succéder, il faut exister à l'instant de l'ouverture de la succession, ou ayant déjà été conçu, naître viable ».
- C. civ., art. 906 al.1 : « Pour être capable de recevoir entre vif, il suffit d'être conçu au moment de la donation ».

En dehors de ces deux articles, la jurisprudence applique également cet adage qu'elle a consacré en principe général du droit.

- **Arrêt SEGERS, 1<sup>ère</sup> chambre civile, cour., cass, du 10 décembre 1985** : En l'espèce on a un homme qui a contracté une assurance décès. Cet homme décède. Et dans son contrat, il était prévu que le capital soit majoré en fonction du nombre d'enfant au moment du décès. Ainsi, lors de sa mort, il avait des jumeaux, qui étaient conçus mais pas encore nés. Les juges du fond ont écarté l'application de la clause de majoration au motif que les enfants n'étaient pas nés au moment du décès. **La Cour de cassation va casser la décision des juges du fond, en disant que les enfants, même s'ils n'étaient pas encore nés, auraient dû être considérés comme tels, et la somme aurait dû être versée à condition qu'ils naissent effectivement vivants et viables.**

Afin de déterminer la date de conception de l'enfant, il faut faire appel à des présomptions qui sont posées à l'article 311 du Code civil.

- **La période légale de conception** (présomption simple) : Cette présomption est visée à l'article 311 du Code civil : « La loi présume que l'enfant a été conçu pendant la période qui s'étend du 300<sup>ème</sup> au 180<sup>ème</sup> jour inclusivement avant la date de la naissance ». EX : Un enfant né le 31 décembre, est présumé avoir été conçu entre le 6 mars à minuit, et le 4 juillet à minuit inclus.
- **La détermination du jour de conception** (présomption simple) : Présomption qui permet de déterminer sur cette période de 121 jours, le jour exact où l'enfant a été conçu. C'est article 311 al.2 : « la conception

est présumée avoir eu lieu à un moment quelconque de cette période suivant ce qui est demandé dans l'intérêt de l'enfant ». Ainsi à l'intérieur de cette période de 121 jours, l'enfant ou son représentant légal peut choisir la date de conception qui lui est la plus favorable. EX : Un enfant né le 31 décembre, est réputé avoir été conçu entre le 6 mars à minuit et le 4 juillet à minuit inclus. Son père décède avant sa naissance, le 1<sup>er</sup> juin de la même année, l'enfant aura intérêt à choisir pour date de conception, une date antérieure au 1<sup>er</sup> juin, dans un but successoral notamment, et il pourra effectivement hériter à condition de naître vivant et viable.

## Section 2 : La perte de la personnalité juridique

### I) Le principe : la personnalité juridique cesse avec le décès de la personne

#### A) La déclaration de décès

Pour qu'une personne perde la personnalité juridique, son décès doit être juridiquement déclaré. Une fois le décès constaté, et déclaré, elle cesse d'être une personne et devient une chose au sens de la loi. Cependant une chose avec un statut particulier.

La déclaration de décès est encadrée par les articles 78 et suivants du Code civil.

- C. civ., art. 78 : « Le décès fera l'objet d'un acte de décès dressé par un officier de l'état civil de la commune où le décès a eu lieu, et sur la déclaration d'un parent du défunt, ou d'une personne possédant sur son état civil les renseignements les plus exact et complets possibles ».
- (Voir article 79 du Code civil)

Si le cadavre n'est pas identifié, le signalement se doit d'être le plus précis possible afin de permettre le cas échéant une identification postérieure.

Il est intéressant de relever que la mort cérébrale n'est pas le critère permettant de constater le décès au titre de l'article R1232-1 du Code de la santé publique : « Si la personne présente un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, le constat de la mort ne peut être établi que si les trois critères cliniques suivants sont simultanément présents : Absence totale de conscience et d'activité motrice spontanée ; Abolition de tous les réflexes du tronc cérébral ; Absence totale de ventilation spontanée ». En effet, cet article dresse plusieurs critères cumulatifs pour retenir le décès, et ce notamment en vue du prélèvement d'organe.

Une fois l'acte de décès établit, il est porté en marge de l'acte de naissance du défunt pour assurer la publicité du décès. Une copie est envoyée à la commune du dernier domicile connu du défunt, s'il ne s'agit pas du lieu du décès.

## B) Le statut du cadavre

Le cadavre est une chose qui bénéficie d'une protection particulière. Il y est souvent fait référence comme d'une chose sacrée, et la loi garantie la protection de son intégrité.

En effet, les atteintes à l'intégrité du cadavre, sont sanctionnées à l'article 16-1-1 du Code civil : « Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles-ci dont le corps a donné lieu à crémation doivent être traité avec respect, dignité et décence ».

Cet article fut introduit dans le Code civil en 2008, et fut appliqué pour la première fois dans l'affaire de l'exposition Our Body : Arrêt du 16 septembre 2010 qui mettait en scène des cadavres plastinés. Après une première interdiction en première instance sur le fondement donc de ce fameux article 16-1-1, la Cour d'appel de Paris avait confirmé le jugement au motif de l'origine litigieuse des corps (l'origine inconnue des corps, et l'absence de consentement des intéressés). La Cour de cassation avait elle aussi confirmé la décision de la Cour d'appel, sur le motif cette fois de l'illégalité de l'exposition du fait de la violation de la dignité et de l'intégrité des restes humains, garantis par l'article 16-1-1.

Ainsi, le droit consacre le respect de la volonté du défunt au nom de la continuation de celle-ci, ce qui justifie le statut particulier du cadavre. Ainsi, s'il s'est prononcé contre un prélèvement d'organe post mortem, le prélèvement ne pourra pas avoir lieu. De plus, toujours selon ce principe, si en temps normal une action en justice s'éteint avec le décès de son titulaire, certaines actions peuvent néanmoins être poursuivies par ses héritiers. Article 322 du Code civil : « L'action peut être exercé par les héritiers d'une personne décédée avant l'expiration du délai qui était imparti à celle-ci pour agir. Les héritiers peuvent également poursuivre l'action déjà engagée, à moins qu'il n'y ait eu désistement ou péréemption d'instance ». Le désistement est l'acte par lequel le demandeur à l'instance abandonne sa demande en justice. La péréemption d'instance renvoie à l'extinction de l'instance résultant de l'inaction des parties pendant un certain délai, à savoir 2 ans selon l'article 386 du CPC. En matière de testament aussi la volonté du défunt est prise en compte, tout comme dans le cas d'un mariage posthume.

## **II) Les cas spéciaux de perte de la personnalité juridique**

Il existe des cas d'incertitude pour que l'acte de décès puisse être établit, et le décès constaté. En effet, sans cadavre, on ne peut constater de décès, et afin d'y pallier, le législateur a instauré deux mécanismes juridiques, celui de l'absence, et de la disparition.

### **A) L'absence**

Tout d'abord, **l'absence** désigne la situation dans laquelle une personne a cessé de paraître à son lieu de domicile ou de sa résidence, sans que l'on ait eu de nouvelle, de sorte que l'on ne sait pas si la personne est vivante ou morte. [Voir les articles 112 et suivants du Code civil.](#)

Il faut distinguer deux phases :

- La période de présomption d'absence**

On suppose que la personne qui a cessé de paraître à son domicile est encore en vie. Il faut donc organiser la gestion de son patrimoine. Le jugement établissant la présomption d'absence raccourci le délai pour obtenir par la suite le jugement déclaratif d'absence. La période de présomption d'absence se décompose en trois phases : 1. D'abord, la phase de constatation de la présomption d'absence, durant laquelle un juge constate judiciairement la présomption. Seuls le juge des contentieux de la protection (ex juge des tutelles), et le juge du tribunal judiciaire (ex TGI), sont compétent en la matière. Le premier juge est compétent lorsque toute personne intéressée (qui a un intérêt à ce qu'un administrateur soit chargé de la gestion des biens de l'absent), associés, conjoints, créanciers, peut adresser au juge une requête (acte unilatéral introductif d'instance pour saisir le tribunal) qui tend à faire constater la présomption d'absence d'une personne. Le deuxième juge est compétent de manière dérogatoire lorsqu'il est saisi par le conjoint de l'absent qui souhaite obtenir l'autorisation de passer seul un acte pour lequel en principe le concours de son conjoint est exigé (voir article 217 du Code civil). Le juge judiciaire diligente ainsi une instruction afin de s'assurer du motif de l'absence de l'intéressé. Pour que le jugement de présomption d'absence soit rendu, l'article 112 du Code civil dispose que « L'absent doit avoir cessé de paraître à son domicile ou sa résidence. Il ne doit pas avoir donné de ses nouvelles ». Le régime de preuve en la matière est libre, pour celui qui sollicite la constatation de

présomption d'absence. Le jugement rendu, il est fait mention à la marge de l'acte de naissance du présumé absent. **2. La constatation de présomption d'absence produit des effets : la gestion des biens du présumé absent.** Le juge peut ainsi, dans les conditions des [articles 113 et suivants du Code civil](#), prendre des mesures subsidiaires de protection de son patrimoine, qui ne sont applicables que si l'intéressé n'a pas laissé une procuration suffisante pour le représenter et administrer ses biens, ([voir article 121 al.1 du Code civil](#)), ou si le conjoint du présumé absent ne peut pas pourvoir suffisamment aux intérêts en cause par l'application du régime matrimonial ([voir article 121 al.2 du Code civil](#)). Malgré la constatation de présomption d'absence, le mariage n'est pas dissout, il subsiste. **3. La fin de la période de présomption d'absence :**

- Si l'absent réapparaît, les mesures d'administration des biens qui ont été prises ne s'arrêtent pas automatiquement. Pour qu'elles cessent, il doit en faire la demande auprès du juge des contentieux de la protection. Il reprend donc ses biens tels qu'ils ont été acquis ou gérés pour son compte pendant la période de présomption d'absence.
- Si le décès du présumé absent est établit ou judiciairement déclaré : [Article 119 du code civil](#) « les droits acquis sans fraude sur le fondement de la présomption d'absence ne sont pas remis en cause lorsque le décès de l'absent vient à être établit, ou judiciairement déclaré, quel que soit la date retenue pour le décès ». Dans ces circonstances, la protection des intérêts des tiers qui ont pu contracter avec le gestionnaire des biens, est garantie.
- La déclaration d'absence.

15/09/2025

- **La période de déclaration d'absence**

Cette procédure permet d'aboutir à un jugement déclaratif d'absence rendu par le juge.

**Les conditions d'établissement du jugement déclaratif d'absence :**

**1. Si la présomption d'absence a été judiciairement constaté, l'absence est déclarée une fois que s'est écoulé un délai de 10 ans depuis la constatation de présomption d'absence.**

**2. Si la présomption d'absence n'a pas été constatée, il faut attendre un délai de 20 ans depuis les dernières nouvelles de la personne qui a cessé de paraître à son domicile ou à sa résidence.** Néanmoins, dans cette deuxième situation, l'origine du délai est plus difficilement établie car il sera plus difficile de déterminer quand exactement la personne a cessé de paraître à domicile. Le juge

judiciaire est compétent en la matière et peut être saisi d'une requête en déclaration d'absence par toute personne intéressée, ou par le ministère public.

**La requête en déclaration d'absence** est nécessairement publiée dans au moins deux journaux, afin de provoquer des réactions. Si la mort ou la vie du présumé absent sont établis à la suite de cette publicité, la requête est considérée comme nulle et non avenue. Dans le cas contraire, le tribunal judiciaire peut ordonner des mesures d'information supplémentaires si la situation l'exige. De plus, **le jugement déclaratif d'absence** ne sera prononcé qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la publication de la requête, et il fera également l'objet d'une publicité avant d'être transcrit sur les registres de décès du lieu de domicile de l'absence, ou de résidence.

#### **Les conséquences d'un jugement déclaratif d'absence :**

**1. L'absent est présumé décédé,** art 128 du code civil : « Le jugement déclaratif d'absence emporte à partir de la transcription tous les effets que le décès établit de l'absent aurait eu. Les mesures prises pour l'administration des biens de l'absent prennent fin sauf décision contraire du tribunal ou à défaut, du juge qui les a ordonnés ».

**2. Le jugement déclaratif d'absence a donc les mêmes effets que le décès,** c'est-à-dire que sur **le plan extrapatrimonial** il conduit à la dissolution du mariage, ; et sur **le plan patrimonial** à l'ouverture de la succession.

Dans le cas où l'absent reviendrait, il peut faire annuler le jugement déclaratif d'absence (voir article 129 du Code civil). En général, tout intéressé, ou le ministère public peut saisir le tribunal en annulation du jugement déclaratif d'absence, une annulation qui fait l'objet de la même publicité, et qui induit la récupération de ses biens dans l'état dans lequel ils se trouvent (sauf en cas de fraude où il pourra demander une restitution). Néanmoins, le mariage reste dissout.

#### **B) La disparition**

**L'article 88 du Code civil dispose** : « La disparition est la situation dans laquelle le décès d'une personne est quasi certaine. Situation dans laquelle une personne a disparu dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger lorsque son corps n'a pu être retrouvé ». EX : Disparition à la suite d'un tremblement de terre.

A la création, du Code civil en 1804, il n'existait pas un régime spécifique dédié à la disparition. Les disparus dépendaient du régime de l'absence. C'est en 1945, puis en 1958 que le régime de la disparition a été créé.

- **Le jugement déclaratif de décès**

Il est prononcé par le juge judiciaire, après le dépôt d'une requête formulée par toute personne intéressée, ou par le ministère public. Il n'y a pas de délai particulier qui conditionne son prononcé. Et le juge peut diligenter une instruction supplémentaire si le décès n'est pas évident. Le jugement est ensuite transcrit sur les registres de décès du lieu réel ou présumé du décès, et sur ceux du domicile ou de la résidence.

- Les conséquences du jugement déclaratif de décès

Le jugement déclaratif de décès tient lieu d'acte de décès aux termes de l'article 90 du code civil « le tribunal fixe la date de la mort en prenant compte des présomptions tirées des circonstances de la cause ou à défaut au jour de la disparition ». Il produit tous les effets du décès et ainsi le mariage est dissous et la succession est ouverte. Le jugement est opposable aux tiers. Ce jugement peut être annulé, si la personne disparue revient, il peut saisir le juge judiciaire afin de faire annuler le jugement. Il récupère ainsi ses biens dans l'état dans lequel il les trouve, mais le mariage reste dissout.

## Chapitre 2 : Identification de la personne

Les éléments d'identification sont, le sexe, le nom, le domicile, la nationalité, et ils figurent tous sur les actes de l'état civil.

### Section 1 : Le nom

Le nom contribue à l'identification de la personne au sein de la société. Il peut recouvrir plusieurs formes, mais le nom principal reste le nom de famille.

Le surnom n'a pas de valeur juridique et ne peut pas être accolé au nom, sauf situation spécifique, où il permettrait de distinguer deux homonymes.

Le pseudonyme est un nom de scène ou professionnel, qu'une personne se choisie afin de ne pas révéler son identité. EX : Stendhal (Henri Beyle). Le pseudonyme ne fait pas partie du nom de l'état civil, mais il peut être protégé juridiquement contre les usurpations par exemple.

La particule relève du régime du nom alors les mêmes règles lui sont applicables.

Les titres de noblesses sont des titres honorifiques qui peuvent figurer sur les registres d'état civil selon des conditions particulières.

Enfin le prénom est une composante essentielle du nom, car il permet la singularisation de la personne au sein de la cellule familiale.

## I) Le nom de famille

Le nom de famille a d'abord été le nom patronymique, et ce jusqu'à la loi du 4 mars 2002. Aujourd'hui on parle du **nom de famille**, et les règles qui lui sont dévolues sont aux articles 311-21 et suivants du Code civil.

### A) L'attribution du nom de famille

Le nom de famille est héréditaire, et se transmet des parents aux enfants. Il existe des règles identiques selon que l'enfant soit né dans le mariage ou en dehors. Cela n'a pas toujours été le cas.

- Le nom de l'enfant né dans les liens du mariage ou en dehors

Avant la loi du 4 mars 2002, la loi distinguait entre les enfants légitimes né dans le mariage, et les enfants naturels né hors mariage. Les enfants légitimes portaient le nom paternel uniquement, et l'enfant naturel portait le nom du parent au regard duquel le lien de filiation avait été établit en premier, ou uniquement le nom du père en cas d'établissement simultanée de la filiation. À compter de l'entrée en vigueur de la loi du 4 mars 2002, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> janvier 2005, tous les enfants nés à cette date ou après voient leur nom déterminé selon que la filiation a été établie simultanément entre les deux parents, ou si elle a été établie au moins dans un premier temps à l'égard d'un seul des parents.

#### Hypothèse 1 : La filiation a été établie simultanément à l'égard des deux parents

- Les parents peuvent faire une déclaration de volonté conjointe quant à la dévolution du nom de famille (art 321-24 du code civil : le choix n'est possible qu'une fois pour tous les enfants d'un même couple).
- L'article 311-21 du Code civil permet aux parents de choisir soit le nom de la mère, soit le nom du père, soit les deux noms, l'un à la suite de l'autre dans l'ordre de leur choix, et si les parents ont des doubles noms, et qu'ils souhaitent tous les deux donner leur nom à l'enfant, ils doivent en choisir chacun un à donner à l'enfant. A retenir que le double nom se distingue du nom composé, car ce dernier est indivisible et constitue un seul et même nom, tandis que le double nom est sécable.

---

*Dans un premier temps en cas de double nom, les deux noms devaient être séparés d'un double tiret (**circulaire du 6 décembre 2004 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005**).*

*Cependant, le 4 décembre 2009, le Conseil d'État a rendu un arrêt qui disait que l'État ne pouvait contraindre les parents à faire figurer un double tiret en cas de double noms. Le 12 janvier 2010, une dépêche ministérielle donne de nouvelles consignes aux officiers d'état civil, en conformité avec la décision du Conseil d'État. Et enfin, la circulaire ministérielle du 25 octobre 2010 prévoit la suppression du double tiret, impose le simple espace, et permet la rectification du nom de famille pour les enfants nés entre 2005 et 2011, sous certaines conditions pour ceux désirant faire enlever le double tiret.*

---

- **Si les parents n'ont pas fait une déclaration de choix**, l'officier d'état civil dévolu le nom du père si l'établissement de la filiation a été simultané, dans le cas contraire, le nom du parent à l'égard duquel la filiation a été établie en premier ([article 311-21 du code civil](#)).
- **S'ils n'ont pas fait la déclaration de choix pour cause de désaccord**, ils doivent le signaler à l'officier d'état civil au plus tard le jour de déclaration de naissance ou après la naissance, et ce dernier sélectionne le nom des deux parents qu'il met l'un à la suite de l'autre dans l'ordre alphabétique, et si les parents ont un double nom, il prend le premier nom des deux parents qu'il met dans l'ordre alphabétique ([article 311-21 code civil](#)).

**NB :** Le choix de déclaration conjointe, ou l'absence de choix s'appliquent ensuite pour tous les enfants du couple. La règle est la suivante, tous les enfants d'un même couple doivent porter le même nom de famille.

#### Hypothèse 2 : la filiation n'a été établit qu'à l'égard d'un parent.

- **Si le deuxième parent se manifeste plus tard pendant la minorité de l'enfant, et qu'une nouvelle filiation est ainsi établie**, les parents peuvent faire une déclaration conjointe au moment de l'établissement de la nouvelle filiation ou plus tard, dans la minorité de l'enfant. En sachant que l'enfant âgé de plus de 13 ans doit consentir au changement de nom. Ainsi, le même régime de dévolution du nom de famille s'applique ([article 311-21 du code civil](#)). Néanmoins, si un choix existait déjà pour précédent

enfant du même couple, c'est ce choix-là qui s'imposera, et le changement ne sera plus possible.

L'article 342-12 du Code civil vise la situation de la PMA pour couple de femme. Ces femmes peuvent choisir le nom de l'enfant lors de la reconnaissance conjointe de l'enfant, par déclaration conjointe, ou au plus tard au moment de la déclaration de naissance de l'enfant. A partir de là, les mêmes règles de l'article 311-21 s'appliquent.

22/09/2025

- Le nom de l'enfant adopté

L'adoption simple désigne une situation dans laquelle des liens sont maintenus avec la famille biologique. Tandis que l'adoption plénière renvoie à une situation, dans laquelle il n'existe plus aucun lien avec la famille biologique. (Voir les articles 357 et suivants).

Selon l'article 357 du code civil, « l'adoption confère à l'enfant le nom de l'adoptant », et c'est ce qui se produit si l'adoptant est seul. S'il s'agit d'un couple, ou si un conjoint adopte l'enfant de son conjoint, le même régime de l'article 311-21 du code civil s'applique.

1. Le régime de dévolution du nom de famille en cas d'adoption simple (article 363 al.1) vari selon que l'adoption se fait par une personne seule, ou par un couple.

Hypothèse n°1 : Adoption par une personne seule : Le nom de l'adoptant est ajouté au nom de famille de l'adopté dans l'ordre de son choix, dans la limite d'un nom de famille du côté de l'adoptant s'il a un double nom. Si l'adopté à plus de 13 ans, l'adoptant doit recueillir son accord. En cas de défaut de choix, le nom dévolu à l'adopté résulte de l'adjonction à la seconde position du premier nom de l'adoptant au premier nom de l'adopté.

Hypothèse n°2 : Adoption par un couple : Le même principe s'applique. En cas d'une adoption par un couple le même principe de dévolution s'applique (article 311-21 du Code civil). En cas de défaut de choix, ou de désaccord, le nom de l'adopté résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom des adoptants selon l'ordre alphabétique au premier nom de l'adopté (C. civ., art 363, al. 3.)

A titre exceptionnel, **l'adoption simple peut entraîner la substitution du nom de l'adoptant au nom d'origine de l'adopté**. Ainsi le tribunal peut décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant ou en cas d'adoption de l'enfant du conjoint, que l'adopté conservera son nom d'origine.

En cas d'adoption par deux personnes, le nom de famille substitué à celui de l'adopté peut au choix des adoptants être soit celui de l'un deux, soit leurs deux noms accolés, dans l'ordre choisi par eux et toujours dans la limite d'un nom pour chacun d'eux. Pour obtenir la substitution, une demande doit être faite auprès du tribunal, soit au moment de l'adoption soit ultérieurement. La substitution suppose l'accord de l'adopté s'il est âgé de plus de 13 ans.

## **2. L'attribution résultant d'une décision administrative**

Dans le cas d'un enfant trouvé ou né sous x, c'est à l'officier d'état civil de nommer l'enfant. Il lui attribuera trois prénoms, dont le dernier tiendra lieu de nom de famille. Ce choix est libre, néanmoins, il peut prendre en considération le prénom laissé par la femme qui a demandé le secret de son identité. Cette attribution du nom de famille est provisoire, et l'établissement postérieur d'un lien de filiation pourra entraîner le changement du nom.

### **B) Le changement de nom**

Le nom est par principe immuable, sauf dans certains cas très restrictifs. Pour que le nom change, il faut qu'il soit modifié sur l'acte de naissance de la personne. Cela nous interroge ainsi sur la question de l'usage du nom.

**Le nom d'usage conjugale** : en effet, il est possible de faire usage du nom de son époux pour les actes de sa vie privée comme professionnelle, mais il ne s'agit pas là d'un changement de nom. L'époux en question conserve son nom de naissance, mais il est simplement fait mention sur ces documents d'identités de son nom d'usage. Seul le nom de naissance va figurer sur les actes de l'état civil. Même si pendant longtemps il était coutumier que l'épouse prenne pour nom d'usage celui de son mari, elle ne perdait pas pour autant son nom de jeune fille. Le mariage n'a jamais engendré le changement de nom, il permet simplement de faire l'usage du nom de l'époux. Ainsi il n'est pas possible d'user du nom de son concubin ou de son partenaire de PACS. **Depuis la loi du 17 mai 2013, ouvrant le mariage aux couples de même sexe, l'article 225-1 du Code civil dispose du droit identique des deux époux de faire usage du nom de l'autre : « chacun des époux peut porter à titre d'usage le nom de l'autre époux par substitution ou adjonction à son propre nom dans l'ordre qu'il choisit et dans la limite d'un nom**

de famille pour chacun d'eux » Ainsi qu'on soit homme ou femme, maintenant, il est possible d'utiliser comme nom d'usage, celui de son conjoint, à condition d'être donc marié. Lorsque l'un des époux meurt, l'autre peut garder l'usage de son nom jusqu'au remariage seulement.

En ce qui concerne le divorce, l'article 264 du Code civil dispose « A la suite du divorce, chacun des époux perd l'usage du nom de son conjoint » al. 2 : « L'ex-époux peut conserver l'usage du nom de son ex conjoint, soit avec l'accord de l'ex conjoint, soit avec l'autorisation du juge s'il justifie d'un intérêt particulier, pour lui ou pour les enfants » l'intérêt particulier peut avoir trait à l'exercice d'une activité professionnelle, ou peut concerner la situation dans laquelle le parent ayant à charge les enfants peut faire la demande de conserver le même nom de famille qu'eux, au moins pendant leur minorité. Dans ce cas, l'autorisation du juge peut être limité dans le temps.

A côté du divorce, il y a le régime de la séparation de corps. Ici, les époux restent mariés mais ils sont dispensés d'un certain nombre d'obligations conjugales : C. civ., art. 300 Code civil « Chacun des époux séparés conserve l'usage du nom de l'autre par la convention de séparation de corps, par acte sous seing privé contresigné par avocat déposé au rang des minutes d'un notaire, le jugement de séparation de corps ou un jugement postérieur, peut contenir des intérêts respectifs des époux le leur interdire ». Ainsi, sous le régime de la séparation de corps, ils conservent l'usage du nom de l'autre sauf mention contraire.

Le nom d'usage, conséquence de la filiation : Avant la loi n°22-301 du 2 mars 2022, qui apporte des modifications s'agissant de l'usage du nom filial en supprimant l'article 43 de la loi du 23 décembre 1985, cet article 43 prévoyait que toute personne majeure peut ajouter à son nom de famille, à titre d'usage le nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien. Il découlait de ce texte que le nom d'usage s'ajoutait au nom transmis. Mais avec la réforme du 2 mars 2022, l'article 43 est ainsi supprimé, et il faut désormais se référer à l'article 311-24-2 du Code civil qui dispose que « Toute personne peut remplacer l'usage du nom qui lui a été transmis à sa naissance par l'usage du nom de l'autre parent, en plus de la possibilité de l'adoindre ».

De plus, le changement de nom peut aussi être lié à une modification du lien de filiation. L'établissement d'une filiation entraîne l'éviction de la déclaration provisoire qui aurait pu être faite par l'officier d'état civil. La modification de la filiation peut entraîner un changement de nom sur la base d'une déclaration conjointe. En cas d'anéantissement de la filiation, une modification du nom est possible. EX : révocation de l'adoption.

**Pour les personnes qui acquiert ou recouvre la nationalité française**, un changement de nom est possible sur demande dans le but de le franciser. Ainsi, si le nom de la personne a une apparence étrangère, une consonnance, ou un caractère étranger, qui pourrait constituer un frein à son intégration à la communauté nationale, il peut le faire changer, ou le traduire. Si la personne recouvre la nationalité française, il peut récupérer son ancien nom, ou prendre celui d'un ascendant.

- Autres cas de changement de nom indépendant d'un changement d'état

**Cas de l'article 61-3-1 du Code civil** inscrit dans le code par la loi 18 novembre 2016 : « Toute personne peut demander à l'officier d'état civil de son lieu de résidence ou dépositaire de son acte de naissance son changement de nom en vue de porter l'un des noms prévus au premier et dernier alinéa de l'article 311-21 ». Autrement dit, une fois dans sa vie, une personne a le droit de modifier son nom en ajoutant celui de l'autre parent, ou de le remplacer avec celui-là. Ce changement se transmet aux enfants et est répercuté sur les actes d'état civil.

**Cas de l'article 61 al.1 du Code civil** : « Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom ». Ici, l'article vise les hypothèses dans lesquelles une personne souhaite changer de nom car il est difficile à porter en raison de son caractère ridicule, odieux, péjoratif, grossier, déshonorant. EX : M Débile. La question s'est posée de savoir si des motifs d'ordre affectif pouvaient constituer un intérêt légitime au sens de l'article 61 du Code civil, et dans un arrêt du 31 janvier 2014, le Conseil d'État a estimé que les motifs d'ordre affectif pouvaient entrer dans le champ de l'intérêt légitime dans certaines circonstances exceptionnelles : En l'espèce, il s'agissait de deux frères abandonnés brutalement par leur père après le jugement de divorce. Les deux frères souhaitaient ainsi porter le nom de leur mère. Cependant, dans un arrêt du 5 mars 2014, le Conseil d'État a considéré que la seule volonté de reprendre le nom maternel ne suffisait pas à caractériser l'intérêt légitime au sens de l'article 61 dès lors qu'il n'y avait pas un trouble sérieux justifiant du changement.

La demande de changement de nom doit être faite par celui qui sollicite le changement de nom et si l'enfant est mineure, ce sont les représentants légaux qui doivent être à l'initiative. Aucun délai n'est prévu de sorte que la demande peut être effectuée à tout moment de la vie de la personne. Cette demande démontre soit de l'intérêt légitime de la personne au changement de nom, et l'examen de la demande relève du ministère de la Justice. La demande de

changement de nom est ainsi une procédure administrative, et c'est un décret qui consacre le changement de nom. La décision est ensuite publiée au JO, et à compter de cette date, s'ouvre un délai de deux mois pendant lequel les tiers bénéficient d'un droit d'opposition devant le Conseil d'État afin de démontrer d'un préjudice qui peut résulter de la confusion des deux personnes ou de la protection d'un nom de famille. A l'issu de ce délai ou en cas de rejet de cette opposition, le décret de changement de nom produit effet de plein droit sur les enfants mineurs de la personne bénéficiaire du changement de nom, et s'ils ont plus de 13 ans, leur consentement est requis pour déposer une requête en changement de nom.

Cas de l'article 61 al. 2 du Code civil : « La demande de changement de nom peut avoir pour objet d'éviter l'extinction du nom porté par un ascendant ou un collatéral du demandeur jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré ». Cette disposition concerne le lien de parenté en ligne directe ou en ligne collatérale. Le lien de parenté en ligne directe désigne le lien qui unie deux personnes qui descendent l'une de l'autre par voie directe. EX : Parents, enfants. Pour le calculer, il faut donc simplement compter le nombre de génération qui les sépare. La parenté collatérale renvoie au lien qui uni les personnes qui ont des parents en commun. EX : Les frères et sœurs sont liés au 2<sup>ème</sup> degré ; oncle et neveu au troisième degré.

Cas de la loi du 2 juillet 1923 : En cas de mort d'un citoyen à l'ennemi, n'ayant pas de descendance pour perpétuer son nom, le plus proche successible peut ajouter son nom au sien. Si ce droit n'est pas exercé par le plus proche successible, dans l'ordre légal, les autres successibles jusqu'au 6<sup>ème</sup> degré peuvent le faire.

29/09/2025

## II) Le Prénom

### A) L'attribution du prénom

Le prénom permet d'individualiser la personne au sein de sa famille, mais également, le cas échéant face à des personnes qui pourraient porter un même nom de famille.

Selon l'article 57 du Code civil, l'attribution d'au moins un prénom est obligatoire, mais plusieurs prénoms peuvent être choisis. Le choix du prénom n'est plus limité au prénoms figurants sur les différents calendriers depuis la loi du 8 janvier 1993, ou à ceux des personnages historiques valorisés. Le choix du prénom est

**désormais libre, et il n'y a pas de hiérarchie entre les différents prénoms.  
L'officier d'état civil doit retranscrire le choix des parents sur l'acte de naissance.**

Dans le cas de l'enfant trouvé, ou né sous x, l'officier d'état civil choisi trois prénoms à l'enfant et le troisième tient lieu de nom de famille.

**La liberté du choix du prénom est néanmoins limitée par un contrôle a posteriori qui est prévu.** En vertu de [l'article 57 al.3 et 4 du Code civil](#), si l'officier d'état civil estime que le ou les prénoms, seuls ou associés au nom de famille sont contraires à l'intérêt de l'enfant, ou au droit des tiers à la protection de leur nom de famille, il peut saisir le procureur de la république. Et si le procureur estime que les réserves soulevées par l'officier d'état civil sont fondées il pourra saisir le juge aux affaires familiales (JAF), qui pourra alors ordonner la suppression des registres de l'état civil. Un nouveau prénom devra être attribué à l'enfant soit par les parents, soit par le juge à défaut de choix des parents ou encore en cas de nouveau choix inconforme des parents. La mention de la décision est portée en marge de l'acte de naissance des enfants. EX : Ont été reconnus compatibles avec l'intérêt de l'enfant les prénoms Soleil, Zébulon, et jugés contraire, Titeuf, Cerise, Assédic.

**La question de l'attribution du prénom à donner lieu à deux affaires qui concernait l'association du prénom au nom de famille : L'affaire Mégane Renault**, dans laquelle le procureur de la République considérait que l'association des deux évoquait la gamme de voiture et ainsi desservait l'intérêt de l'enfant. Le JAF a considéré que le prénom ne nuisait pas à l'intérêt de l'enfant. 10 ans plus tard une affaire similaire a été jugé au sujet de l'association Zoé Renault. Cette fois c'est une association de parents qui voulait faire interdire au constructeur automobile l'utilisation du prénom Zoé pour nommer leur dernier modèle. Elle fut déboutée de sa demande.

## B) Le changement de prénom

**NB :** Le changement de filiation d'un enfant n'entraîne en principe pas la modification du prénom d'un enfant sauf en cas d'adoption plénière : [C. civ., art., 357 al.2 « Sur la demande du ou des adoptants, le tribunal peut modifier les prénoms de l'enfant ».](#)

Le changement de prénom selon les hypothèses :

**Hypothèse n°1 :** Le changement intervient à la suite d'un changement d'état : Seule la francisation du prénom est possible, c'est une procédure qui s'effectue en même temps et selon le même régime que celui du changement de nom de famille. Le changement de prénom peut intervenir en raison d'un intérêt légitime au titre de l'article 60 du Code civil « Toute personne peut demander à l'officier d'état civil à changer de prénom à condition d'attester de l'intérêt légitime de la demande ».

La jurisprudence définit l'intérêt légitime comme suit :

- Suppression d'un prénom jugé ridicule, et ou l'association d'un nom et prénom jugé ridicule. EX : Jean Bonbeur. Cela peut encore concerner la suppression d'un prénom d'apparence péjorative, grossière, complexe, donné en référence à un personnage déconsidéré de l'histoire ou de la littérature ou à un personnage totalement extravagant. L'intérêt légitime résulte des inconvénients liés au port quotidien du prénom.

Est considéré comme un intérêt légitime le souci de favoriser son intégration au moyen d'un prénom français. L'intérêt légitime peut encore résider dans l'usage prolongé d'un autre prénom ou d'une autre orthographe c'est le cas lorsque le demandeur ainsi que les tiers, utilisent depuis longtemps, un autre prénom, ainsi qu'une autre orthographe que celui inscrit sur les documents d'identité. Il faut donc apporter les preuves d'un usage continu et prolongé de ce nouveau prénom pour justifier ce changement.

**Hypothèse n°2 :** le transsexualisme du demandeur peut justifier un changement de prénom pour qu'il soit en adéquation avec son apparence physique il ne peut pas s'agir d'un choix de pure convenance. On ne peut pas changer juste parce que le prénom ne nous plaît pas. La jurisprudence a pu décider que le désir du demandeur de substituer à son prénom son diminutif, ne justifie pas la demande, il n'y a donc d'intérêt légitime.

**Délai pour agir :** Il n'y a pas de délai pour changer son prénom, la demande peut être faite à n'importe quel moment. Le législateur a modifié les règles afin de faciliter les démarches par la loi du 18 novembre 2016 (modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle). Avant cette loi, la personne justifiant d'un intérêt légitime devait déposer une requête auprès du JAF. Le JAF vérifiait si la demande présentait un intérêt légitime. Depuis la loi, la demande est remise à l'officier d'état civil du lieu de résidence ou du lieu où l'acte de naissance a été dressé. Si l'officier d'état civil estime que la demande ne revêt pas un intérêt légitime, il saisit le procureur de la République, il en informe le demandeur, et si le procureur

s'oppose lui-même à ce changement, le demandeur ou son représentant légal, peut alors saisir le juge aux affaires familiales (JAF).

### **III) *Attributs et régime juridique du nom***

**Le nom** a une double nature. D'abord, il est une institution de police administrative en tant qu'élément d'identification de la personne. Il permet à l'Etat de distinguer les individus, raison pour laquelle si porter un nom constitue un droit, il s'agit également d'une obligation, de sorte que toute personne est en principe obligée de porter au moins un nom et un prénom. Et qui figure sur son acte de naissance. **Il y a des nuances car cette obligation est absolue s'agissant des actes de droit public.** EX : Inscription sur liste électorale, mais également s'agissant des rapport ou acte de droit privé dans lesquels la puissance publique intervient. EX : La rédaction d'un acte authentique. Dans ce cadre, à partir du moment où la puissance publique intervient, la violation de l'obligation est pénalement sanctionnée ([Art 433-19 code Pénal](#)). Dans les rapports privés, rien n'interdit à un individu d'user d'un pseudonyme (nom de fantaisie librement choisi par une personne pour masquer au public sa personnalité véritable dans l'exercice d'une activité particulière) [\*\*Arrêt 1ère Civ 23 février 1965\*\*](#) ou d'utiliser un nom d'usage. Le pseudonyme peut être utilisé pour signer des actes de la vie privée à condition qu'il ne soit pas utilisé dans un but de fraude. Cependant, dans certains cas, l'usage du pseudonyme sera interdit par la loi, ici il s'agit de sauvegarder l'intérêt public ([\*\*article L 4113-3 CSP : il est interdit d'exercer la médecine, l'art dentaire, ou la profession de sage-femme sous un pseudonyme.\*\*](#))

**Le nom** est également l'objet d'un droit subjectif, et plus précisément un droit de la personnalité. Il permet à tout individu d'exister individuellement et de développer sa personnalité dans la vie sociale. Et ce droit permet à son titulaire d'assurer la défense de son nom et d'interdire à un tiers de l'utiliser. Il présente différents caractères :

- **Le nom est immuable.** Il ne peut être changé en dehors des cas prévu par la loi
- **Le nom est en principe indisponible.** Ce qui veut dire qu'il échappe au pouvoir de la volonté individuelle par interdiction ou restriction au droit d'en disposer. On ne peut en principe pas céder son nom ni à titre onéreux (acte à titre onéreux inclus une contrepartie à la charge de chacune des parties) ni à titre gratuit. Maintenant il existe une réserve qui concerne le

nom commercial. Cependant, même s'il est indisponible, le nom est transmissible de génération en génération.

- **Le nom est imprescriptible en principe.** Un individu ne peut pas perdre le droit de porter le nom que la loi lui attribue. En d'autres termes, le nom ne se perd pas par le non-usage, on ne peut pas le perdre par l'effet du temps, inversement, **il ne s'acquiert en principe pas par l'usage prolongé.** Il existe des nuances la jurisprudence admet que le principe de l'immutabilité ne s'oppose pas à ce que la possession loyale et prolongé d'un nom en permette l'acquisition à condition que la modification n'ait pas été obtenue par fraude. La durée de possession doit être très longue (un siècle).

Le nom fait l'objet d'une protection particulière, justifié par sa double nature. Le titulaire du nom est protégé de différentes manières :

**Cas n°1 usurpation du nom :** **Une personne porte sans en avoir le droit le nom de quelqu'un d'autre, dans le but de se l'approprier en l'utilisant le cas échéant dans les actes de la vie civile.** Une personne se fait passer pour une autre, en utilisant en autre son nom de famille. Une personne qui utilise couramment le nom d'une autre personne, nom à la consonance proche du sien mais qui est plus prestigieux. Tout membre de la famille peut agir pour faire cesser l'usage illicite voir le cas échéant modifier les actes de l'état civil de l'usurpateur.

**Cas n°2 : En cas d'utilisation dans une œuvre littéraire ou artistique du nom :** Les conditions pour agir sont plus restrictives car il faut que les conditions de **l'article 1240** soient remplis (faute, préjudice, lien de causalité entre la faute et le préjudice). **1. Il faudra donc établir une faute de l'auteur de l'œuvre, à savoir l'usage délibéré du nom de l'autre dans une intention malveillante.** Mais d'une part, la preuve est difficile à rapporter, d'autre part, il peut s'agir d'une coïncidence. Il faudra montrer que l'emploi du nom comporte un risque de confusion entre le titulaire du nom et le héros de l'œuvre. **2. Il faudra démontrer l'existence d'un préjudice, c'est-à-dire que l'emploi du nom jette un discrédit sur la personne réelle à travers le personnage fictif.**

**Cas n°3 utilisations du nom à des fin commerciale ou publicitaire :** **Une personne se sert du nom d'autrui comme nom commercial ou pour désigner un produit.** Les conditions sont identiques. La jurisprudence décide qu'il est nécessaire lorsque le nom est utilisé à des fins commerciales ou publicitaire que le demandeur justifie de l'existence d'une confusion possible à laquelle il a intérêt à mettre fin (**Arrêt 1<sup>er</sup> Civ du 19 décembre 1967**). Le risque de confusion serait

établi si le nom utilisé est illustre ou ancien et qu'il n'est pas commun. Dans ce cas, le préjudice consiste dans l'atteinte au prestige du nom réalisé par cette confusion entre le titulaire du nom et la marque.

**Nuances au caractère inaccessible du nom :** Une personne peut autoriser que son nom soit utilisé comme nom commercial (dénomination sociale). La jurisprudence s'est prononcée dans ce sens dans le fameux **Arrêt Bordas, Cass du 12 mars 1985** : La cour a affirmé que le principe de l'inaliénabilité et de l'impréscriptibilité du nom de famille, qui empêche son titulaire d'en disposer librement pour identifier au même titre une autre personne physique ne s'oppose pas à la conclusion d'un accord portant sur l'utilisation de ce nom comme dénomination sociale. En l'espèce, la Cour de cassation a estimé qu'un nom de famille inséré dans les statuts d'une société signés par le titulaire de ce patronyme devient un signe distinctif qui se détache de la personne physique qui le porte pour s'appliquer à la personne morale, et devenir de ce fait un objet de propriété incorporelle (qu'on ne peut pas toucher). Il acquiert donc une valeur patrimoniale et peut être cédé. Le nom devient donc un élément du fonds de commerce, et il peut faire l'objet d'une cession. Lorsque le fonds de commerce est cédé, le nom peut aussi faire l'objet d'une cession alors qu'il est porté comme nom de famille.

Si l'utilisation commerciale de son propre nom est en principe permise, ce n'est pas le cas si elle crée un risque de confusion avec un nom commercial identique utilisé antérieurement avec un homonyme. **Arrêt chambre commerciale, Cass du 9 novembre 1987 : Affaire Leclerc**, en l'espèce, un des frères, Edouard titulaire de plusieurs marques comportant le mot Leclerc demande la nullité d'une marque déposée postérieurement par son frère Michel comprenant le même nom, il demande qu'il soit fait interdiction à Michel d'utiliser le nom Leclerc à titre de marque. La cour d'appel donne gain de cause à Edouard, la Cour de cassation confirme la décision. Elle estime qu'au regard des faits de l'espèce, même si dans leur globalité les dénominations étaient différentes, la cour d'appel avait constaté le risque de confusion.

## **Section 2 : le domicile**

**Le domicile** contribue à l'identification de la personne puisqu'il le rattache juridiquement à un lieu déterminé. Le domicile permet une localisation géographique de la personne. Une localisation juridique de la personne. Les

dispositions qui s'appliquent en matière de domicile sont régis par les articles 102 et suivants code civil.

Traditionnellement, on définit le domicile comme le siège légal d'une personne, c'est à dire le lieu dans lequel une personne est censée demeurer en permanence. Même si cette personne n'est pas réellement présente. Et il en découle un certain nombre de conséquences pratiques et notamment, il permet aux autorités de localiser la personne pour lui faire remplir certaines obligations : politique électoral, fiscale.

Le domicile a également un intérêt en matière procédurale puisque la compétence territoriale de la juridiction compétente dans le cadre d'un litige dépend en principe de celle du lieu où le défendeur a son domicile article 42 et 43 du Code de procédure civile.

Le domicile détermine également le lieu d'ouverture d'une succession.

## I) La détermination du domicile

Article 102 du code civil : « le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils est au lieu où il a son principal établissement ». En pratique, chacun est libre de choisir son domicile. La plupart du temps, une personne est domiciliée dans le lieu où elle réside, ou elle paye ses impôts, ou elle vote, là où se trouve le centre de ses intérêts. Dans certaines hypothèses, les choses ne sont pas aussi claires. Une personne en raison de son activité professionnelle va résider quatre mois à un endroit puis six dans un autre... Dans cette situation, il faut alors déterminer objectivement le principal lieu de résidence qui sera son domicile. Le domicile est donc un élément matériel (lieu du centre de ses intérêts) un établissement effectif ou la personne concentre son activité, puis un élément intentionnel, la volonté de fixer son principal établissement à cet endroit : article 103 du Code civil « le changement de domicile s'opérera par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à intention d'y fixer son principal établissement » des éléments sont laissés à l'appréciation souveraine des juges du fond. EX : le lieu de l'activité professionnelle, intérêts familiaux...

06/10/2025 Absence de Mme Freyd

13/10/2025

- Le Changement de domicile

La preuve de l'intention mentionnée à l'article 104 du Code civil « résultera d'une déclaration expresse faite tant à la municipalité que l'on quittera qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile ». Il faut en principe une double

déclaration, en pratique c'est rarement effectué. De plus, cette déclaration n'a aucun caractère obligatoire. Et on peut citer [l'article 105 du Code civil « à défaut de déclaration expresse, la preuve de l'intention dépendra des circonstances ».](#)

En pratique et en principe, chacun peut librement choisir son domicile, mais il arrive que certaines personnes se voient imposer un domicile par la loi : **domicile légal**. [L'article 108-2 du Code civil](#) prévoit que « le mineur non émancipé est domicilié chez ses pères et mères, et si les deux ont des domiciles distincts il est domicilié chez celui des parents avec lequel il réside ». Cela renvoie au domicile légal.

Le domicile est également imposé par la loi pour certaines personnes en considérations de leur activité professionnelle. C'est le cas des fonctionnaires publics inamovible (irrévocable et à vie), EX : c'est le cas des magistrats du siège. C'est également le cas des officier ministériels. Ces personnes ont un domicile légal professionnel fixé dans le lieu où ils exercent leur fonction ([art 107 Code civil](#)).

La résidence renvoie au lieu d'habitation effective, où la personne demeure de façon stable et habituelle. En pratique c'est la résidence qui reflète la réalité de la localisation géographique de la personne. La résidence joue un rôle à plusieurs titres :

- [A titre subsidiaire elle produit des effets juridiques à défaut du domicile](#) : EX : la compétence territoriale du tribunal [article 43 du CPC](#) « le lieu où demeure le défendeur s'entend s'il s'agit d'une personne physique du lieu où celle-ci a son domicile ou à défaut, sa résidence ».
- [A titre équivalent](#) : en matière de mariage, la résidence va jouer un rôle pour déterminer le lieu de célébration du mariage [article 74 du code civil](#) : « le mariage sera célébré au choix des époux dans la commune où l'un deux ou l'un de leurs parents aura son domicile ou sa résidence établi par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication des bancs »
- [A titre principale](#) : [article 1070 du CPC \(détermine la compétence territoriale du juge aux affaires familiales\)](#) à consulter.

## **II) Les caractères du domicile**

Le domicile a également une double nature : instrument de police administrative, et un attribut de la personnalité, comme le nom. Ainsi le domicile présente trois grands caractères :

1. **Le domicile est obligatoire** : toute personne doit avoir un domicile. Raison pour laquelle la loi impose aux populations nomades de choisir un domicile dans une commune de rattachement. S'agissant des personnes sans domicile stable la loi du 5 mars 2007, institue le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale. Certaines dispositions de cette loi ont été codifiées dans le code de l'action sociale et des familles qui dispose en son article L 264-1 du Code de l'action sociale et des familles « Toute personne qui ne dispose pas d'une adresse stable peut élire domicile dans un centre d'action sociale au près d'un organisme agréé à cet effet » ainsi cette personne pourra alors prétendre aux services de prestations sociales, à l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi. A la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur des listes électorales, ou à l'aide juridictionnelle ».
2. **Le domicile est unique** : Chaque personne ne peut avoir qu'un seul domicile résultant de l'interprétation de l'article 102 du Code civil. Il existe néanmoins des exceptions. EX : l'élection de domicile n'est pas le domicile réel mais c'est un domicile fictif choisi par les parties au travers d'un acte juridique conclu. C'est ainsi à ce domicile que se réaliseront les conséquences de l'acte conclu par les parties. Notamment la signification des actes de procédures (Assignation au domicile élu). Cette élection de domicile peut aussi être imposée par la loi. EX : en matière de mariage il est possible de former opposition lorsqu'une condition de formation du mariage n'est pas remplie l'article 176 du Code civil prévoit que l'acte d'opposition au mariage contient l'élection de domicile dans le lieu où le mariage doit être célébré.
3. **Le domicile est inviolable** : ainsi il fait l'objet d'une protection civile et d'une protection pénale. Sur le plan civil, l'article 9 du code civil consacre cette protection au nom du droit au respect de sa vie privée. En matière pénale on peut citer l'article 226-4 du Code pénal sanctionnant la violation de domicile. Avec des exceptions : EX : Les perquisitions. **La loi anti-squat du 27 juillet** : 2023, qui prévoit un certain nombre de dispositions qui vise à renforcer la protection des propriétaires face aux squatteurs.

### **Section 3 : La nationalité**

La nationalité se définit comme l'appartenance juridique et politique d'une personne à la population constitutive d'un Etat. Une personne physique ou morale bien sûr. Ce principe se dégage de la Déclaration universelle des droits

de l'homme de 1948 qui dans son article 15 prévoit que : « Tout individu a droit à une nationalité, que nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité ». La nationalité permet donc à une personne de bénéficier des droits qu'un Etat accorde à ses ressortissants. Les conditions d'acquisition de la nationalité sont prévues dans le [Code civil \(articles 17 et suivants\)](#). S'agissant de l'acquisition de la nationalité française, en principe elle s'acquiert à la naissance soit en raison du lieu de naissance ([droit du sol](#)) soit en raison de la filiation et de la nationalité française des parents ([le droit du sang](#)). La nationalité française peut s'acquérir en cours de vie, et on parle dans ce cas de [naturalisation](#). Elle n'est jamais automatique, et elle ne peut résulter que d'une décision d'une autorité publique qui aura été saisie par la personne qui veut être [naturalisée](#). Elle suppose le respect de certaines conditions. Elle peut par exemple être acquise par le conjoint d'un Français sous condition de durée du mariage [article 21-2 du Code civil](#).

#### Quant à la perte de la nationalité française plusieurs hypothèses :

- La renonciation par une personne ayant la nationalité française au motif qu'elle a une autre nationalité. L'individu doit renoncer expressément à la nationalité française puisque la double nationalité est permise.
- Perte de la nationalité résultant d'un jugement pour une personne qui avait la nationalité française mais n'en avait pas la possession d'état (le fait de se comporter comme si EX : se comporter comme si on est le parent d'un enfant alors qu'on ne l'est pas biologiquement, ni adoptivement) EX : une personne n'ayant jamais eu son domicile ou sa résidence en France.

## Section 4 : Le sexe

Le sexe est un élément de l'état des personnes qui est spécifié dans l'acte de naissance de l'enfant. Lors de la naissance de l'enfant, il est indiqué le sexe de la personne : féminin ou masculin. Juridiquement, tout individu doit être rattaché à l'un des deux sexes.

Problématique 1<sup>er</sup> : Il arrive que le sexe soit indéterminé au moment de la naissance de l'enfant ([variation du développement génital / intersexualité](#)). Cette indétermination peut être visible soit à la naissance ou être découvert à l'âge adulte. La loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique est intervenu : article 57 al.2 Code civil « en cas d'impossibilité médicalement constaté de déterminer le sexe de l'enfant au jour de l'établissement de l'acte, le procureur de la République, peut autoriser l'officier de l'état civil, à ne pas faire figurer immédiatement le sexe sur l'acte de naissance » Avant le délai était fixé à deux

ans après la naissance pour fixer le sexe afin de procéder à des traitements appropriés. « L'inscription du sexe médicalement constaté (MC) intervient à la demande des représentants légaux de l'enfant ou du procureur, dans un délai qui ne peut être supérieur à trois mois à compter du jour de la déclaration de naissance » Aujourd'hui, dans le cas du sexe MC (médicalement constaté) il faut faire un choix. L'article 99 du Code civil régit la rectification des actes de l'état civil pour adapter l'acte aux variations du développement génital : « la rectification du sexe, et le cas échéant des prénoms peut être ordonné à la demande de toute personne présentant une telle variation ou si elle est mineure à la demande de ses représentants légaux, s'il est MC que son sexe ne correspond pas à celui figurant sur son acte de naissance ». Ainsi les personnes présentant une VDG (variation du développement génital) n'ont pas besoin d'engager la procédure du changement de sexe à l'état civil, elle passe directement par l'article 99.

**Problématique n°2 :** Le transsexualisme renvoie à la situation où une personne ne se reconnaît pas dans le genre qui lui a été assigné à la naissance en raison de son sexe biologique, produisant ainsi un mal-être profond, appelé dysphorie de genre. Jusqu'en 2016, les règles relatives au changement de sexe à l'état civil étaient d'origine jurisprudentielle soumis à des conditions très strictes et posé par la Cour de cassation qui a à mesure assoupli les règles. Mais est intervenu la **loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle** : qui a modifié les règles relatives au changement de sexe en les assouplissant considérablement.

Depuis la loi du 18 novembre 2016, il existe une section dans le code civil disposant du changement de sexe. Aujourd'hui, le changement est basé sur la volonté et l'apparence article 61-5 du Code civil « toute personne majeure ou mineure émancipée qui démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connu peut en obtenir la modification ». Il précise que les principaux faits peuvent être apporter par tout moyen : ces faits sont, se présenter publiquement et être connu de son entourage familial ou professionnel comme appartenant au sexe revendiqué, le changement de prénom est une autre condition mais elle n'est pas obligatoire. Ici n'y a plus aucune référence à un constat médical.

Il y a une démédicalisation du changement de sexe. L'article 61-6 al.3 du Code civil précise que « le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale, ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande ». La question a été portée devant le Conseil constitutionnel a énoncée que ces dispositions ne portent aucune atteinte au principe de la

sauvegarde de la dignité de la personne humaine. L'intervention d'un magistrat est toujours nécessaire pour changer de sexe, puisque la demande doit être présentée au tribunal judiciaire, et plus précisément, le demandeur doit saisir le tribunal par écrit et il doit joindre à sa demande, tous les éléments de preuves nécessaires à l'appui de la demande. Si les conditions sont remplies, le juge ordonne le changement à l'état civil de la mention relative au sexe, et le cas échéant du changement de prénom. La décision fait l'objet d'une publicité, et la modification est portée en marge de l'acte de naissance de l'intéressé.

### **Le changement de sexe et le mariage :**

1. Le changement de sexe antérieur au mariage : arrêt CEDH 11 juillet 2002 Goodwin contre Royaume-Uni, qui a estimé qu'en application des articles 8 et 12 de la Conv.EDH, la Cour a reconnu au transsexuel ayant obtenu un changement de sexe à l'état civil le droit de se marier avec une personne de leur sexe d'origine.
2. Mariage antérieur au changement de sexe posait des problèmes avant la loi du 17 mai 2013. La nullité renvoie à l'anéantissement rétroactif d'un acte car au moment de sa formation l'une des conditions de formation de l'acte n'était pas remplie. La caducité fait cesser un acte pour l'avenir en raison de la perte d'une des conditions de la formation du contrat. Mais avant la loi du 17 mai 2013, ni la nullité ni la caducité n'était retenue. La nullité sur erreur sur les qualités essentielles de la personne ou divorce.

**La modification du prénom a été admis en jurisprudence antérieurs à 2016 à conditions que le changement de sexe a été rempli.**

**La mention du sexe neutre n'est possible en droit français.**

## **Section 5 : Les actes de l'état civil**

**Les actes de l'état civil** contiennent des éléments d'identification de la personne physique. La forme et le contenu des actes de l'état civil sont précisément réglementés par les textes. Dans le code civil, on trouve les dispositions consacrées aux actes de l'état civil aux articles 34 et suivants.

**Les actes de l'état civil** sont dressés par la forme authentique par les officiers d'état civil compétents (à savoir le maire de la commune ou l'un de ses conseillers ou adjoint). Ces actes sont inscrits dans chaque commune sur un ou plusieurs registres tenus en doubles exemplaires, avec des exceptions pour les actes dressés à l'étranger, la compétence appartient aux agents diplomatiques ou consulaires. Possibilité de mettre en œuvre à un traitement automatisé des actes

de l'état civil (art 40 code civil). Les actes de l'état civil ont un contenu précis qui est identique sur tout le territoire. Les mentions figurants sur les registres ne dépendent pas de la volonté de l'officier d'état civil ou du déclarant. Les principaux actes sont : l'acte de naissance, de mariage, et de décès.

## Chapitre 3 : les attributs de la personnalité

Les droits de la personnalité sont l'ensemble des prérogatives indissociables de l'individu, qui exprime la personnalité de cet individu, sachant que le législateur ne définit pas les droits de la personnalité. Il s'agit donc d'une définition doctrinale.

Les droits de la personne humaine sont qualifiés de droits extrapatrimoniaux par opposition aux droits patrimoniaux en ce sens qu'ils sont perçus comme étant dépourvus de valeur pécuniaire. Il s'agit donc de droits se situant hors du patrimoine, et directement rattachés à la personne de leur titulaire. Ce sont des droits attachés à toute personne physique dès lors que cette personne est un humain. Parce qu'ils sont attachés à la personne, ils présentent un certain nombre de caractéristiques :

- Ils sont incessibles, ils ne peuvent donc pas être donné ou vendu par le titulaire.
- Ils ne peuvent pas être saisis par les créanciers, cela ne signifie pas pour autant que toute convention en la matière soit nulle puisque certains droits de la personnalité inclus quand même la possibilité d'autoriser valablement une atteinte limitée qui n'implique pas pour autant renonciation au droit dont il s'agit. EX : le droit à l'image on peut donner l'autorisation d'être photographier
- Ce sont des droits qui sont intransmissibles, et puisqu'ils sont attachés à la personne, ils disparaissent en même temps que le titulaire du droit.
- Ce sont des droits imprescriptibles, ils ne se perdent donc pas par le non-usage même prolongé.

Ces droits extrapatrimoniaux sont nombreux. Ils sont consacrés dans différentes normes supranationales EX : article 8 Conv.EDH. On les retrouve aussi en droit interne. Dans un premier temps, c'est la jurisprudence qui les a extraites, et le législateur est intervenu plus tard. **La loi du 17 juillet 1970**, le législateur intervient en insérant l'article 9 dans le Code civil qui consacre le droit au respect de sa vie privée. **Les premières lois de bioéthiques ont été adopté en 1994, et plus précisément les 1 et 29 juillet 1994**. Ces trois lois sont venues encadrer la bioéthique en France, d'abord la loi du premier juillet 1994 qui avait pour objet d'encadrer plus spécifiquement le traitement des données nominatives ayant

*pour finalité la recherche dans le domaine de la santé. Deux lois le 29 juillet 1994, portant d'une part sur le respect du corps humain d'autre part sur le don et l'utilisation des éléments et produits du corps humain l'assistance médicale à la procréation et le diagnostic prénatal. Comme il s'agit d'un domaine particulier, lié au progrès de la science et aux évolutions de la société, il a donc été prévue une révision périodique des lois de bioéthique le but étant de s'adapter aux évolutions. Il y a eu un certain nombre de révision, jusqu'à la dernière en date, à savoir la loi du 2 aout 2021 relative à la bioéthique.* Toutes ces lois constituent un socle de règles d'ordre public (règles auxquelles on ne peut en principe pas déroger) portant sur le statut du corps humain tendant à garantir le droit à la dignité et à l'intégrité physique de toute personne. S'agissant des droits de la personnalité, il appartient à l'État français de garantir à ses citoyens le respect des droits de la personnalité et des libertés fondamentales contre toute atteinte des pouvoirs publics et le droit privé plus particulièrement le droit civil doit veiller au respect de ces droits et libertés dans les relations entre les individus.

**On peut les regrouper sous deux catégories : les droits relatifs à la protection de l'intégrité morale ; les droits relatifs au respect du corps humain.**

## **Section 1 : La protection de l'intégrité morale**

Toute personne possède des prérogatives du simple fait qu'elle est une personne humaine. Prérogatives progressivement reçues par le droit positif. Il convient de distinguer entre deux catégories :

- **Les droits de l'homme et du citoyen**, qui sont des prérogatives reconnues à tout être humain, et dont les sources sont nombreuses : DDHC, le Préambule de 1946, la Conv.EDH, la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Et qui ont pour objet de limiter les pouvoirs de l'État même s'ils peuvent s'exercer dans les rapports entre particulier.
- **Les droits de la personnalité** qui sont principalement invoqués dans les relations entre particulier et qui relèvent plutôt de la sphère du droit privé.

Il existe certains droits de l'homme qui ne sont pas des droits de la personnalité, soit parce qu'il s'agit de liberté, soit parce qu'ils sont étrangers à la personnalité à proprement parlé. EX : Le droit de propriété ; le droit au procès équitable.

**La personnalité** désigne les qualités qui sont propres à chaque personne et recouvrent les différents attributs d'une personne : sa vie privée, son image, sa voix... Ces attributs initialement n'étaient pas protégés par le droit positif, et le préjudice essentiellement moral, qui peut résulter de l'atteinte portée à ces attributs, était réparé sur le fondement de la responsabilité civile délictuelle de droit commun **Article 1240 du code civil**. Progressivement les droits de la

personnalité ont fait l'objet d'une protection spécifique, surtout grâce à [l'article 9 du Code civil](#). Ce texte sert de fondement à d'autres droits de la personnalité EX : Droit à l'image, droit à la voix, droit au respect de la correspondance et droit à l'honneur.

### I) [Le respect de la vie privée](#)

D'abord, le principe de l'inviolabilité du domicile.

#### 1. [Le fondement](#)

Initialement le droit au respect de la vie privée était protégé par l'article 1240, il fallait donc démontrer l'existence d'une faute commise par l'auteur de l'atteinte, d'un dommage de la victime de cette atteinte, et un lien de causalité entre les deux. [Ainsi en 1970, le législateur intervient et insère l'article 9 dans le code civil.](#)

#### 2. [Protection](#)

La protection est également consacrée par le code pénal. Ce droit a également une valeur supra nationale avec [l'article 8 de la Conv.EDH, qui prévoit que « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familial, de son domicile, et de sa correspondance ».](#) Cette protection correspond aussi à une exigence constitutionnelle : [CC 18 janvier 1995](#), estime que la méconnaissance du droit au respect de la vie privée peut être de nature à porter atteinte à la liberté individuelle. Par le biais de la protection de la liberté individuelle, le CC donne une valeur constitutionnelle à ce droit au respect de la vie privée.

#### 3. [Objet](#)

Le droit pour toute personne de s'opposer à la captation et ou à la divulgation d'éléments de sa vie privée. La notion de vie privée n'est pas définie par les textes. C'est une question qui relève du pouvoir souverain de l'appréciation des juges du fond (jurisprudence sous l'article 9). La jurisprudence a donc fait un énorme travail de construction jurisprudentielle, mais le problème c'est l'uniformité et la fluctuation. La référence faite à la vie privée marque a contrario que la vie publique reste en dehors de la protection. Mais la frontière est plus difficile à déterminer lorsqu'il s'agit de personnalités publiques. [Par vie privée il faut comprendre les informations relatives à la vie familiale, sentimentale, les convictions personnelles, religieuse, politique ou philosophique, les loisirs, les paroles prononcées dans un lieu privé.](#) Il s'agit également de l'état de santé d'une personne couvert par le secret médical ([voir article L 1110-4 du CSP](#)). Il est également admis que la vie professionnelle d'une personne est un élément de la vie privée avec quelques réserves. Solution qui a été affirmé par [la CEDH arrêt du 4 mai 2000](#) : Le respect de la vie privée englobe le droit pour l'individu de

nouer et développer des relations avec ses semblables. De surcroit, aucune raison de principe ne permet d'exclure les activités professionnelles ou commerciales de la notion de vie privée. Relève également de la vie privée les atteintes commises dans un lieu privé, par exemple au domicile. Ainsi le code de procédure pénal contient des dispositions spécifiques en matière de perquisition, et que le Code pénal incrimine la violation de domicile sur le fondement de l'article 226-4 du Code pénal. La Cour de cassation a pu décider qu'un bailleur qui fait visiter les locaux avant l'expiration du bail, sans avertir le locataire, alors même que le logement était vide d'occupation, et bien ce bailleur commet une violation de l'article 9 du Code civil. Une voiture est également considérée comme un lieu où se déroule la vie privée. EX : l'affaire Diana Dodi EL Fayed, il porte plainte contre des photographes et leur reproche d'avoir pris des photos illégales de son fils alors qu'ils étaient dans le véhicule. La Chambre criminelle de la Cour de cassation, le 12 décembre 2005, estime que les photos prises d'une personne célèbre, l'ont été dans un lieu privé, et que ni l'intervention des services de secours ni l'exposition involontaire aux regards d'autrui d'une victime gravement atteinte lors d'un accident, ne font perdre au véhicule la transportant son caractère de lieu privé au sens de l'article 226-1 du Code pénal et qu'est prohibé par ce texte la fixation en un tel lieu sans autorisation de la personne concernée de toute image portant atteinte à l'intimité de sa vie privée.

La vie privée d'une personne peut se dérouler dans un lieu public. EX : une relation sentimentale sur le parvis d'une église. A l'inverse, fait notamment partie cette fois de la vie publique, ce qui est accompli dans un lieu public, et certains faits non privés par nature qui relèvent de la vie sociale et constituent l'exercice d'activité officielle ou professionnelle, ou ce qui survient à cette occasion. Ce sera le cas le cas de la vie professionnelle de l'individu lorsque celui-ci est en contact permanent avec le public. C'est le cas aussi d'une fonction publique, ou encore l'exercice d'activité officielle exercée par l'individu. Par ailleurs depuis un arrêt de la Cour cassation 1<sup>ère</sup> Civ 3 avril 2002, la révélation de faits notoires (faits qui relevaient par nature de la vie privée, mais qui sont devenus public) n'est pas susceptible de constituer une atteinte à la vie privée.

S'agissant du patrimoine dans un arrêt du 20 octobre 1993, la Cour de cassation a considéré que la publication de renseignement d'ordre purement patrimonial exclusif de toute allusion à la vie et la personnalité des intéressés ne portaient pas atteinte à l'intimité de leur vie privée. En l'espèce, en 1987, un magazine décide de faire paraître la liste des 100 français les plus riches. Ce magazine a adressé une lettre à deux personnes leur faisant connaître la place qu'elles

occuperaient dans le classement. Les deux manifestent leur opposition à cette publication, mais la société de presse n'a pas renoncé à son projet ainsi l'un des deux a assigné la société de presse devant le juge des référés pour faire interdire toute indication ayant pour but de dévoiler directement ou indirectement son patrimoine privé ou celui de sa famille. La Cour d'appel qui statue sur renvoie après cassation énonce que la fortune personnelle est un élément de la vie privée et que par conséquent elle ne peut être portée à la connaissance du public. La Cour de cassation est à nouveau saisie, et elle infirme la décision de la Cour d'appel. Ainsi la fortune d'une personne ne relève pas de sa vie privée à la condition que les informations divulguées soient d'ordre purement patrimonial. Et inversement si la divulgation d'éléments patrimoniaux est accompagnés d'éléments liés à la vie privée de la personne, et bien cela constitue une atteinte à la vie privée de la personne.

**NB :** A la lecture de la jurisprudence, il semble qu'il faille faire une petite distinction. A la différence des informations relatives au patrimoine d'une personnalité publique, les mêmes informations concernant une personne privée ne peuvent faire l'objet de divulgation.

#### **4. Régime :**

Pour qu'il y est une atteinte il faut démontrer une immixtion dans l'intégrité morale de la personne. Ainsi une personne est allée chercher et où a divulgué une information. La vie privée peut être atteinte même si cette atteinte n'a pas été suivie d'une divulgation. EX : l'enregistrement d'une personne à son insu. Le consentement de la personne doit être obtenu préalablement à toute immixtion. Ce qui veut dire à l'inverse qu'une personne peut autoriser la captation et la révélation d'éléments de sa vie privée.

Le titulaire du droit au respect de la vie privée c'est chacun. Et par chacun le législateur vise toute personne sans exception et plus précisément toute personne quel que soit son rang, sa naissance, sa fortune, ses fonctions présentes ou à venir : arrêt Civ 1ère 23 octobre 1990. Il faut préciser quand même que en raison de leurs activités officielles, les personnalités publiques bénéficient d'une moindre protection de leur intégrité morale que les personnes inconnues du public. L'absence du recueil du consentement de ces personnes constituent une atteinte à leur intégrité morale mais qui lorsqu'elle est justifié par la liberté d'information peut échapper à toute sanction. Le consentement doit émaner de la personne concernée par l'immixtion et la divulgation des éléments de son intégrité morale. S'il s'agit d'un mineur il faut le consentement du responsable légal, et pour les majeures sous régime

protection il y a des règles particulières. Ce consentement peut être expresse, il peut également être tacite, à condition que l'existence de ce consentement ne fasse aucun doute. A cet égard il faut mentionner l'article 226-1 du Code pénal qui précise néanmoins que ce consentement est présumé lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis aux vues et aux sus des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés alors qu'ils étaient en mesure de le faire.

La Cour de cassation exigeait autrefois une autorisation spéciale : ainsi la personne autorisait la divulgation de tel fait déterminer, et toute nouvelle divulgation des mêmes faits relatifs à la vie privée de la personne, exigeaient aussi l'autorisation expresse de la personne. Les choses ont évolué, et **aujourd'hui, il semble qu'une fois le consentement donné pour la divulgation d'informations privées me concernant, le fait est devenu public de sorte que aucune autorisation n'a plus à être sollicité.** En revanche il semble qu'il faille une autorisation différente pour la captation d'information d'une part et pour la divulgation d'informations d'autres part. **Le droit à la vie privée et à l'image doit être conciliés avec des droits à valeurs identiques tels que le droit à la liberté d'expression et le droit à l'information.**

**NB :** la protection instituée par l'article 9 du Code civil peut être limité par les nécessités d'information du public, sur un évènement d'actualité, ou sur un débat d'intérêt général, et ce notamment sur le fondement de l'article 10 de la Conv.EDH : qui prévoit le droit à la liberté d'expression qui vise la liberté de la presse d'informer d'un côté, et celle du public d'être informé de l'autre côté. **Il appartient donc au juge de trouver un juste équilibre entre les différents intérêts en présence et de privilégier la protection de l'intérêt qui lui paraît être le plus légitime au nom de l'appréciation souveraine des juges du fond.** Il n'y a pas d'atteinte à la vie privée si le fait révélé est anodin, puisqu'effectivement depuis un arrêt Civ 1<sup>ère</sup> du 3 avril 2002 : les faits anodins ne peuvent plus être considérés comme entrant dans la sphère de la vie privée **EX :** En raison de son caractère anodin, la divulgation de la rencontre dans un restaurant d'une princesse monégasque et de son ex-époux n'a pas été jugé attentatoire à la vie privée. **Il reste à savoir ce qu'est un fait anodin, ce qui va relever de l'appréciation souveraine du juge.** Il faut noter que la Cour de cassation cherche quand même davantage à protéger les personnes inconnues du public que les personnes célèbres.

## **II) Le droit au respect de son image et de sa voix**

**Le droit à l'image est le droit pour toute personne de s'opposer à la captation, la reproduction et la publication de son image. L'image en question peut être une photographie, un film, un dessin. Ce droit au respect de son image impose en principe d'obtenir là encore le consentement préalable de la personne. Dans le même esprit, est sanctionné le fait d'enregistrer et ou diffuser la voix d'une personne sans son autorisation. La voix de la personne est un attribut de la personnalité dont la captation ou la diffusion non autorisé par l'intéressé est prohibé par la jurisprudence sur le fondement de l'article 9 du code civil.**

### **1. Droit au respect de l'image**

Il est dégagé en 1858 par la jurisprudence par **le tribunal de Seine décision du 16 juin 1858**, le tribunal de Seine condamne la publication d'une image de la comédienne Rachel sur son lit de mort. Initialement, le droit à l'image était fondé sur le droit commun de la responsabilité civile délictuelle (article 1240), mais aujourd'hui il est fondé sur l'article 9 du Code civil et l'article 8 de la Conv.EDH. De l'autre côté, une atteinte à l'image et une atteinte à la vie privée peuvent se cumuler dans la mesure où l'image de la personne est protégée même en dehors de la vie privée. Ainsi une atteinte peut être portée au seul droit à l'image. Une atteinte peut être porté de manière distincte au droit au respect de la vie privée. Il peut arriver que l'atteinte portée au droit à l'image, provoque une atteinte au respect de la vie privée. EX : Une femme est prise en photo dans son jardin en train d'allaiter son bébé (double atteinte). Ce qui veut dire que la victime peut invoquer l'atteinte subi à l'un ou l'autre puisque ce sont deux droits différents, mais elle peut aussi combiner les deux et agir sur les deux terrains.

03/11/2024

**L'objet et le régime :** il faut distinguer selon que la photo a été prise dans un lieu public ou dans un lieu privé. La prise de photographie dans un lieu privé et leur publication, nécessite le consentement de la personne et ce que la personne soit inconnue ou célèbre. Une vedette ou une personnalité publique a droit au respect de son image de la manière qu'une personne inconnue du public. Ainsi la prise de photo capturé dans un lieu privée exige son consentement.

Pour ce qui est de la prise de photo dans un lieu public, obéi à un régime un peu plus souple car la personne se sait exposée au regard des autres. Il en découle un certain nombre de conséquence : La prise de photographie dans un lieu public ou ouvert au public ainsi que sa publication, peuvent être licite, on présume aussi que la personne a donné son autorisation à être éventuellement photographié. Et à ce que la photographie soit éventuellement publié et utilisé pour illustrer l'information et l'actualité. Une photo prise à l'occasion d'une manifestation officielle et publique peut en principe être prise et publié sans qu'il n'y ait à

demander et obtenir le consentement de toutes personnes représentées sur le cliché. Arrêt Civ 1ere 25 janvier 2000, en l'espèce est en cause une photo prise dans un lieu public, publiée dans la presse pour illustrer un article consacré à l'actualité. Une photo sur laquelle figure de manière imprévue, ou inattendue par rapport au sujet la personne qui invoque le droit au respect de son image et qui plus est de sa vie privée, et personne qui en l'espèce a été photographié sur le seuil d'un bâtiment public. La première chambre civile de la Cour de cassation a estimé qu'il n'y avait pas d'atteinte dans la mesure où la photo était prise sur le seuil d'un bâtiment public, que rien ne venait isoler, la personne du groupe de personne représenté sur la photo. Que la photo ne fût pas centrée sur la personne mais sur un événement d'actualité, auquel la personne se trouvait mêlé par l'effet d'une coïncidence dû à des circonstances tenant exclusivement à sa vie professionnelle. EX : Un client photographié dans un grand magasin, lieu ouvert au public, alors que cette personne est montrée parmi d'autres clients dans une attitude banale et courante, là encore la prise de la photo a été jugée licite, le consentement de la personne étant présumé puisqu'on se trouve dans un lieu public.

#### Il faut nuancer le propos :

L'utilisation et ou la publication n'est licite que si la photographie illustre un élément d'actualité, et en outre à condition d'être en rapport direct avec cet évènement.

La contribution de l'information au débat d'intérêt général peut aussi justifier des atteintes à l'image, mais là encore, un lien direct entre la publication d'une part et le débat d'intérêt général. EX : Une photo qui est prise à l'occasion d'une compétition sportive, évènement d'actualité, sur un stade, lieu public ou ouvert au public, cette photo peut être utilisée, et diffusée par un journaliste pour illustrer l'activité sportive, puisque dans ce cas-là, le consentement du sportif qui a été pris en photo est présumé. Néanmoins, un fabricant d'article de sport, ne peut pas utiliser cette même photo pour faire reproduire des affiches publicitaires, sans quoi il commetttrait une atteinte au droit à l'image de la personne.

Toujours s'agissant d'une photographie prise dans un lieu public, le photographe ou l'utilisateur de la photographie doit veiller à ne pas présenter la personne, sans la rendre méconnaissable, dans une attitude ridicule ou encore caricaturale, susceptible de lui nuire.

L'image de la personne reste protégée même dans un lieu public, raison pour laquelle un photographe ne peut photographier une personne dans la rue sans

son consentement. Ainsi la photo illustrant une personne participant à une manifestation publique, prise par un photographe qui par la suite centre la photo sur cette personne, ou encore lorsque cette personne, manifestement, ne souhaitait pas être prise en photo, est interdit. En pratique difficile à prouver. EX : Prise d'une photo d'une petite fille, enfant mineure, en costume, à l'occasion d'un défilé folklorique, mais cette même photo a été utilisée sans le consentement des représentants légaux de l'enfant, pour en tirer une carte postale, en isolant l'enfant, la jurisprudence reconnaît ici une atteinte au droit à l'image.

**Lorsqu'elle est nécessaire, l'autorisation donnée par une personne, à la prise de sa photographie, et à sa diffusion, est spéciale, ça veut dire qu'elle est donnée à une personne déterminée et pour une utilisation précise. Ainsi tout autre utilisateur doit à son tour demander et obtenir le consentement de la personne photographié, et à défaut, il y a une atteinte au droit à l'image.**

**Lorsque la personne est décédée, la question qui se pose est de savoir si le droit au respect de la vie privée et par extension, le droit à l'image est transmissible.** Dans l'affirmative, une personne ayant recueilli le droit au respect à l'image de son auteur pourrait agir au nom de la personne décédée pour les atteintes à la vie privée dont elle serait victime après sa mort EX : Révélation sur la vie privée d'une personne après son décès, le Président Mitterrand. La question a été en doctrine, mais depuis un arrêt du 14 décembre 1999 Civ 1<sup>ère</sup> Cass, on considère que le droit au respect de la vie privée s'éteint au décès de la personne concernée, qui est seul titulaire de ce droit. Ainsi à la mort de la personne, le consentement n'a pas en principe, à être demandé à ses héritiers, les droits de la personnalité s'éteignent au décès de leur titulaire et ne sont pas contrairement au droit patrimonial, transmit aux héritiers.

**Parfois, la jurisprudence tempère cette règle, au nom du respect du principe de la dignité humaine, peu important l'existence d'un débat d'intérêt général ou d'actualité. Il reste à savoir à partir de quand il y a atteinte au principe de la dignité humaine. L'indécence et la recherche de sensationnel constituent un critère** EX : La Cour de cassation a pu sanctionner la reproduction et la photographie d'un cadavre dans le cadre de l'action exercé par la veuve du préfet Erignac, photographié mort sur la chaussée quelques instants après son assassinat. Clichés sur lesquels on pouvait voir distinctement le visage de la victime. A certaine condition, les héritiers peuvent s'opposer la reproduction de l'image en raison du préjudice qu'ils subissent eux-mêmes. La Cour de cassation admet que les proches d'une personne peuvent s'opposer à la reproduction de son image après son décès. Dès lors qu'ils éprouvent un préjudice personnel en raison d'une atteinte à la mémoire, ou au respect dû aux morts 22 octobre

**2009 Cass civ 1er** : dans ce cas les proches agissent en leur nom propre et pas au nom de la personne décédée. Lorsque les intérêts moraux du défunt et ce du groupe familial sont noués et que l'atteinte à la vie privée ou à l'image du défunt les affecte personnellement. La seule publication de l'image d'un défunt non autorisée ne suffit pas à causer le préjudice des proches, et pour ouvrir droit à réparation, cette atteinte doit porter atteinte à la mémoire des morts ou au respect des morts, va rejaillir sur les proches.

### **III) Le droit au secret des correspondances**

**La jurisprudence a également reconnu un droit au secret des correspondances, ce qui signifie que le contenu d'une lettre, d'un sms, d'un mail, s'il a trait à la vie privée d'une personne, ne peut être dévoilé par quelqu'un d'autre, que si son auteur et le destinataire, ont donné leur accord.** Il existe là encore des tempéraments, notamment en matière de preuve, ou dans un but de protection des intérêts publics. **En matière de divorce pour faute, ils peuvent être produit à condition de respecter le principe de loyauté de la preuve.**

### **IV) Le droit à l'honneur**

Tout un chacun a droit au respect de sa dignité, de son honneur et de sa réputation. Ce droit n'est pas reconnu comme tel par la loi, mais néanmoins, de manière générale, le droit à la réputation a été rattaché par la cour européenne des droits de l'homme au droit garanti par l'article de la convention, en tant qu'élément, du droit au respect à la vie privée. L'atteinte à l'honneur résulte de la réprobation unanime qui s'attache au comportement considéré comme contraire aux valeurs morales et sociales communément admises au jour où le juge statue. Son appréciation évolue avec le temps, ce qui était autrefois considéré comme attentatoire à l'honneur ne l'est pas aujourd'hui. En droit interne, il y a également certaines règles qui constituent des manifestations de la volonté du législateur de protéger la réputation de la personne : **La présomption d'innocence**, qui interdit de présenter publiquement une personne comme coupable avant sa condamnation lorsqu'elle est poursuivie pénalement. Participe également, à la protection de l'honneur d'une personne en droit interne, contre les atteintes commises par voie de presse, les lois du 29 juillet 1881, relatives à la liberté de la presse, ce texte sanctionne la diffamation et l'injure, et si on doit donner une définition de ces termes, la diffamation consiste en toute allégation ou imputation d'un fait précis qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne, du corps auquel le fait est imputé, quand à l'injure, c'est toute expression outrageante terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait.

## V) Les sanctions à violation de l'intégrité morale

Elles sont susceptibles de faire l'objet de sanctions civiles ainsi que de sanctions pénales. Civilement, il y a deux séries de sanctions qui peuvent être prononcées, une réparation en nature. A cet égard, Article 9 al2 du code civil « les juges peuvent sans préjudice de la réparation du dommage suivi, prescrire toute mesure tel que séquestre, saisi et autre propre à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée ». Ces mesures peuvent s'il y a urgence, être ordonnées en référés. Le juge peut ordonner le cas échéant sous astreinte qu'il soit mis fin à l'atteinte, le juge peut aussi ordonner la saisi, ou la mise sous séquestre des publications incriminées. Il peut décider de la destruction des affiches. Il peut accorder un droit de réponse, et ordonner la publication du jugement de condamnation. En cas d'urgence, ces mesures peuvent être prononcées par le juge des référés (juge de l'urgence).

La victime peut également obtenir une réparation en argent sous la forme de dommage et intérêt. Réparation destinée à compenser le préjudice moral subi par l'intéressé. Sachant que le montant des dommages et intérêt est souverainement déterminé par le juge.

Sur le fondement : Selon le cas, la victime se fondera sur l'article 9 du Code civil, ou encore le 1240 du Code civil. Lorsque la victime ne peut pas se fonder sur l'article 9 et qu'elle souhaite obtenir réparation, elle se fonde sur l'article 1240. L'article 1240 suppose que trois conditions soient réunies, faute, préjudice lien de causalité, alors que l'article 9 n'exige la preuve d'aucune faute, ici la victime doit seulement établir la preuve de la violation de son droit au respect de la vie privée ou de son droit à l'image. L'article 9 suffit pour démontrer une réparation pécuniaire. L'article 226-1 du Code pénal interdit de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui. L'article 226-15 CP, sanction particulière en cas de manquement au secret des correspondances. Il y a également les sanctions aux infractions d'injures et de diffamation, et là il faut faire un mix entre l'article 9, 1240, et la loi de 1881.

## Section 2 : Le respect du corps humain

L'idée générale ici c'est que chaque individu ne peut pas faire totalement ce qu'il souhaite de son corps, et dans le même esprit, les tiers ne peuvent pas non plus y porter atteinte, en principe. Ainsi le corps humain n'est pas traité comme une chose, une chose qui serait un élément de propriété de la personne et à ce titre pourrait l'objet d'une libre disposition. Le corps fait la personne juridique, de

sorte que la protection de la personne dépend en amont et en toute chose de la protection du corps humain.

Dans le droit français, le corps tient une place particulière, et pour cette raison, il organise la protection de la personne en premier lieu à travers la protection du corps. Chacun a droit à la protection de son corps, de son vivant et après la mort. Et à cet égard, et bien le code civil contient diverses règles d'ordre public portant statut du corps humain et visant à garantir la dignité et le droit à l'intégrité physique d'une personne. Les lois de 1994, les lois de bioéthiques sont venues renforcer et mieux protéger le corps humain. Plus précisément, a été inséré par la loi de bioéthique de 1994, l'article 16 du Code civil, qui pose expressément l'interdiction de l'atteinte à l'intégrité de la personne humaine. L'idée qui a gouverné était de placer la personne au premier plan, donc avant les recherches biomédicales. Ce principe était déjà consacré par le conseil constitutionnel. Également par des textes internationaux. Le législateur a également intégré dans le code civil, à l'article 16-1 en 1994, les grands principes relatifs à la protection du corps humain.

Le respect du corps humain repose sur les principes suivants : le respect de l'intégrité physique et l'inviolabilité du corps humain, qui protège la personne contre des atteintes matérielles, autrement dit physique, atteintes portées à son corps par autrui. Autre principe, celui de l'indisponibilité et non patrimonialité du corps humain et de ses éléments. Principe qui encadre les actes juridiques ayant pour objet le corps humain. Lorsqu'on aborde la question de la dignité de la personne humaine, à savoir s'il existe ou non un droit de mourir dans la dignité.

#### I) Le respect de l'intégrité physique et l'inviolabilité du corps humain

Article 16-1 du Code civil, chacun a droit au respect de son corps, le même texte précise que le corps humain est inviolable. Le principe d'inviolabilité du corps humain protège la personne contre l'atteinte corporelle commise sans son consentement par un tiers. Ainsi les tiers doivent s'abstenir de tout comportement susceptible de porter atteinte au corps d'autrui, et celui qui porte atteinte au corps d'autrui encours des sanctions aussi bien civiles que pénales. L'article 16-2 du Code civil prévoit que le juge peut prescrire toute mesure propre à empêcher ou faire cesser une atteinte illicite au corps humain ou des agissements illicites portants sur des éléments ou des produits de celui-ci y compris après la mort. Il existe des dérogations. Certaines d'entre elles sont liées au fait que ce principe d'inviolabilité du corps humain, ne doit pas se retourner contre la personne si bien sûr l'intervention lui est profitable et inversement, si l'intervention sur le corps est néfaste, un tiers ne pourra pas la

**réaliser, quand bien même l'intéressé aurait donné son consentement.** Plusieurs conditions qui doivent être satisfaites cumulativement : article 16-3 « il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain, qu'en cas de nécessité médicale pour la personne, ou à titre exceptionnel dans l'intérêt thérapeutique d'autrui. Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement, or le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir ». De nombreuses conditions posées par le CSP viennent se rajouter :

1. **Première condition la finalité de l'atteinte** : l'article 16-3 se réfère à deux finalités, la nécessité médicale, et l'intérêt thérapeutique pour autrui. Ces finalités prévues par le code civil, il faut ajouter, la finalité de recherche prévu par le CSP.

**La nécessité médicale pour la personne** : l'acte médicale porte en soi atteinte au corps, de sorte que le code civil exige une nécessité médicale pour que l'acte puisse être valablement réalisé. Le législateur emploie le terme de nécessité, sauf que l'intensité de l'intérêt médical est variable puisque l'acte n'est pas toujours nécessaire, et peut n'être qu'utile à la personne et relever de la prévention, diagnostique, ou même du soin, donc on va procéder à une appréciation plutôt large. L'appréciation de la finalité médicale pour la personne est parfois rendue délicate et ne sera pas nécessairement appréhendé de la même manière par le législateur ou par la jurisprudence selon l'époque considérée. EX : Les personnes transsexuelles, pendant un certain temps, la Cour de cassation, a nié la nécessité médicale pour leur changement de sexe. Ou encore la chirurgie esthétique dont l'intérêt médical a été reconnu.

**La finalité thérapeutique pour autrui** : La loi autorise l'atteinte lorsque l'acte est réalisé dans l'intérêt d'autrui. C'est le cas du prélèvement d'organe. Il faut distinguer selon le prélèvement a été effectué sur une personne vivante ou sur une personne décédée.

Sur une personne vivante article L1231-1 CSP « s'agissant d'une personne vivante, le prélèvement d'organe ne peut être opéré que dans l'intérêt thérapeutique du receveur ». Le code de la santé publique précise que les personnes qui peuvent faire don à un receveur (le don d'organe est considéré comme un acte de solidarité entre des personnes relativement proche). Ce même article précise que ce sont les proches, et que le donneur doit avoir la qualité de père ou mère du receveur, en principe. Alinéa 2 élargi cette possibilité à d'autres personnes. Par dérogation, peuvent être autorisé à se prêter à un prélèvement d'organe dans l'intérêt thérapeutique direct d'un receveur, son conjoint, ses frères ou sœurs, ses grands-parents, fils ou fille, oncle ou tante,

cousin germain ou germaine, et le conjoint de son père ou de sa mère. Toute personne pouvant apporter la preuve d'un lien affectif étroit et stable, la preuve d'une vie commune d'au moins deux ans avec la personne.

10/11/2025

En cas d'incompatibilité de don entre proches, la loi autorise les dons croisés d'organes entre personnes vivantes ne se connaissant pas mais présentant entre elles néanmoins une forte compatibilité Article L1231-1 CSP. Ainsi un donneur incompatible avec un receveur de son groupe, donne un organe à un receveur d'un autre groupe avec lequel il est compatible. Et le donneur de ce dernier groupe agit réciprocement en faveur de ce receveur qui lui est étranger. La loi bioéthique de 2021 a étendu cette possibilité. Ces dons croisés sont anonymes, ainsi les différents groupes ne se connaissent pas, ce qui résulte du principe du secret de l'identité du donneur et du receveur, on parle de principe de l'anonymat du don article 16-8 Code civil, et Article L1211-5 CSP. De manière générale, toutes les personnes ne sont pas autorisées à faire dons des éléments et produits du corps, et tout particulièrement les majeurs protégés, ainsi que les mineurs. Sur une personne décédée, lorsque le donneur est décédé les conditions du prélèvement d'organes sont assouplis, mais néanmoins le but ne peut être que thérapeutique ou scientifique article L1232-1 CSP : En l'occurrence, le consentement du donneur qui est décédé, est présumé, dans la mesure où le prélèvement peut être pratiqué dès lors que la personne n'a pas fait connaître de son vivant son refus d'un tel prélèvement. Plus précisément, le texte précise que c'est dès lors qu'elle n'a pas fait connaître de son vivant son refus d'un tel prélèvement, principalement par l'inscription sur un registre national automatisé prévu à cet effet. L'inscription au registre national est privilégiée, même si d'autres modalités sont admises. Il peut s'agir d'un écrit confié à un proche, à défaut de pouvoir écrire ou signer elle-même un document, la personne peut demander à deux témoins d'attester que le document qu'elle n'a pas pu rédiger elle-même est l'expression de sa volonté libre et éclairée. Il faut noter que la loi du 26 janvier 2016 modifie l'expression principale de ce refus, les proches sont ainsi toujours impliqués pour relayer la volonté du défunt mais l'un des objectifs de la loi santé a été de diminuer leur rôle, d'abord la loi ne les invite à faire valoir d'un refus express, ce qui suppose que le défunt se soit effectivement prononcé. Avant, si le médecin n'avait pas directement connaissance de la volonté du défunt, il devait s'efforcer de recueillir auprès des proches de la personne, l'opposition au don d'organe éventuellement exprimé par le défunt de son vivant. Il informait de la finalité des prélèvements à envisager, ainsi que leur droit à connaître les prélèvements effectués. Aujourd'hui le médecin informe les proches du défunt préalablement aux prélèvements envisagés de sa nature et de sa finalité. Le rôle du médecin a

changé, il lui appartient d'informer les proches, mais il n'a plus à s'enquérir auprès des proches d'un éventuel refus du défunt. Ce sont donc les proches qui doivent se manifester pour faire valoir le refus du défunt. Il existe des règles spécifiques concernant les mineurs et les majeurs protégés.

A côté des finalités médicales citées par le Code civil, et le code de la Santé publique autorise l'expérimentation sans intérêt thérapeutique et c'est le cas des recherches impliquant la personne humaine qui peuvent être réalisées lorsqu'elles visent à étendre la connaissance scientifique de l'être humain, et des moyens susceptibles d'améliorer sa condition, et qu'en outre, le risque prévisible encouru par la personne qui s'y prête n'est pas hors de proportion avec le bénéfice escompté pour cette personne ou l'intérêt de cette recherche L1132-2 CSP. On parle de principe de proportionnalité entre le risque encouru par le patient et le bénéfice escompté pour la personne. C'est un principe en matière de recherche biomédicale.

Le consentement de la personne : pour porter atteinte à l'intégrité corporelle, les tiers doivent recueillir le consentement de la personne, le recueil de ce consentement est soumis à des règles strictes. Pour s'assurer que le consentement a bien été donné et de manière éclairée, se retrouve à l'article 16-3 du Code civil, on le retrouve également dans les dispositions du CSP, dans toutes les hypothèses où on permet une atteinte au corps humain. Le consentement de la personne est donc nécessaire même si l'atteinte est indispensable à la santé de la personne. Or le cas où l'état du patient rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir, le consentement est toujours nécessaire : cela concerne les personnes inconscientes, dont le consentement va être présumé. Une personne dont l'altération des facultés mentales empêche une hospitalisation. A défaut d'être justifié, l'absence de consentement doit faire obstacle à l'intervention et à la responsabilité du médecin s'il réalise un acte sans consentement libre et éclairé de son patient. Étant précisé par ailleurs ce consentement s'il a été donné peut-être retirer à tout moment.

Le consentement libre : toute personne peut se refuser de se soumettre à un traitement et cela emmène à une situation particulière. Lorsqu'une personne est victime d'un accident, l'auteur de cet accident est tenu de réparer toutes les conséquences dommageables. Dans la mesure où personne ne peut être contraint à subir une intervention, la victime d'un accident ne peut être contrainte de subir une intervention qui pourrait avoir pour effet de limiter son préjudice dans l'intérêt du responsable. Hors cas d'urgence, le médecin à l'obligation de respecter le refus de soin, mais là aussi en pratique les situations

peuvent être parfois délicates. EX : Les témoins de Jehova qui refusent des transfusions.

**Le consentement éclairé :** pour permettre à la personne d'émettre un consentement éclairé, la personne doit être informé de l'utilité de l'acte médicale, de ses conséquences, et de ses risques. Ce qui est rappelé par l'article L1111-2 CSP. Les atteintes peuvent être autorisées à certaines conditions. D'autres dérogations peuvent être prévu et notamment dans un but de préservation de la santé publique et de la sécurité publique, et dans ce cas-là le législateur admet certaines atteintes. Dans le cadre d'un procès relatif à l'établissement ou contestation d'un lien de filiation, le juge peut ordonner une expertise biologique pour établir ou au contraire défaire le lien de filiation. Le juge ne peut pas contraindre l'intéressé par la force, néanmoins, le refus de se soumettre à l'expertise peut être interprété par le juge comme un aveu de filiation.

## **II) L'indisponibilité et la non-patrimonialité du corps humain**

Ce sont deux principes qui doivent être distingués. D'abord **l'indisponibilité du corps humain** interdit à la personne d'effectuer des actes juridiques de disposition par lesquels s'opère une transmission d'un droit ayant pour objet son corps humain en entier ; par la voie de la cession à titre onéreux ou gratuit ou encore d'un abandon. **La non-patrimonialité** elle n'empêche que la cession à titre onéreux ce qui signifie qu'aucune valeur pécuniaire ne peut être conférée au corps lui-même ni à ces éléments ou produits. Principe qui n'interdit pas les cessions à titre gratuit d'un élément du corps humain.

La jurisprudence a affirmé que le corps était indisponible et donc avant les lois de 1994, la jurisprudence s'était fondée sur les principes d'indisponibilité du corps humain et de l'état des personnes pour interdire les conventions de maternité pour autrui. En tout état de cause, l'enfant porté par la femme doit être remis au demandeur après sa naissance, et pour que l'opération aboutisse totalement un lien de filiation doit être établit à l'égard des parents d'intention. Le système est organisé soit par la loi soit par contrat dans certains pays, mais en France, ces pratiques sont interdites. Dans un premier temps, la jurisprudence a annulé et dissout des associations qui avaient pour objet de faciliter ces pratiques Civ 1<sup>er</sup> 13 décembre 1989, et ensuite dans un Arrêt Ass Plen 31 mai 1991, la jurisprudence a solennellement condamné le procédé sur le fondement de l'indisponibilité du corps humain et de l'état des personnes. Les conventions qui organisent de telles opérations sont tout simplement illicites. Dans la mesure où ces pratiques ne sont pas interdites partout, il y a des couples de français qui ont parfois recours aux services de mères porteuses à l'étranger, de retour en France

ils souhaitent faire établir en droit français la filiation de l'enfant, ou faire reconnaître en France les actes ou jugements étrangers relatifs à la filiation de l'enfant. Le problème se pose alors de la transcription sur l'état civil des actes de naissance rédigés à l'étranger. A défaut de transcription, en France l'enfant n'avait donc pas de filiation établie. **La loi du 2 août 2021** a changé les choses. La GPA est toujours interdite en France, la loi admet la transcription pour le parent biologique, mais pour le second parent, le parent d'intention, on ouvre la voie de l'adoption.

**NB :** Le principe d'indisponibilité ne figure dans aucun texte mais reste néanmoins un principe fondamental pour autant, en 1994 le législateur a choisi de ne pas inscrire dans le Code civil ce principe d'indisponibilité du corps humain, dégagé par la jurisprudence, et il a préféré le principe de non-patrimonialité, qui est plus souple, car sur ce principe il ne s'agit que d'interdire les conventions à titre onéreux. Ce principe est inscrit aux articles 16-1 et 16-5 du Code civil.

### **III) *Le droit de mourir***

Le souhait de mettre volontairement un terme à ses jours peut être guidé par l'espoir d'éviter des souffrances physiques ou morales. La mort peut être envisagée comme un but en soi. Dans certaines situations, il est possible que la participation d'un tiers soit rendue nécessaire, notamment lorsque les capacités physiques d'une personne est amoindri au point qu'elle ne puisse plus agir elle-même ou encore lorsque la personne souhaite prévenir d'importantes souffrances qui peuvent arriver. Se pose alors la question de l'existence d'un droit de mourir dans la dignité. La mort est une liberté, on est donc libre de se donner la mort mais est-ce que la mort constitue un droit, c'est-à-dire conférant à son titulaire une prérogative opposable. Si l'on considère qu'il s'agit d'un droit, toute personne pourrait demander à un tiers de la tuer ou à minima de l'assister dans son geste.

L'euthanasie est soit active soit passive. **L'euthanasie active renvoie au geste délibéré d'un tiers provocant directement la mort du malade. L'euthanasie passive qui consiste à laisser mourir le malade de sa propre mort naturelle par abstention, suspension d'un traitement, voire par un refus de réanimer ou de continuer à réanimer. Le suicide assisté renvoie lui au fait d'aider le malade à se donner lui-même la mort.** Certains États américains admettent que la mort d'autrui puissent être provoquée, ainsi la personne peut s'adresser à un médecin pour se faire prescrire une substance mortifère mais la décision d'avaler le comprimé ou la substance en question revient à la personne.

En Europe, certains États ont employé une démarche un peu différente, le comportement en principe reste illicite, il constitue de ce fait encore une infraction pénale. Mais il est créé un **fait justificatif spécial** permettant a posteriori de ne pas condamner une personne ayant aidé une autre personne à mourir.

Le droit Suisse est un cas particulier, car même si le fait de donner la mort à un tiers reste interdit, l'assistance au suicide (aide qu'un tiers apporte à une personne capable de discernement qui souhaite mettre fin à ses jours est toléré) est tolérée à certaines conditions.

En France, le fait justificatif (l'exception d'euthanasie) n'existe pas, pas de légalisation de l'euthanasie ou du suicide assisté. En conséquence, le fait de donner la mort à autrui pour lui éviter des souffrances ou de l'aider en lui fournissant des substances mortifères avec des qualifications qui peuvent varier. La France emploie une autre démarche pour garantir les droits du malade, le législateur a voté des mesures qui encadrent la fin de vie, mais sans intention de donner la mort. En France, les malades en fin de vie (personne en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable) ont fait l'objet d'une évolution législative : **la loi du 22 avril 2005 dite loi Leonetti, et la loi du 2 février 2016** créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie, auxquels il faut rajouter une **loi du 4 mars 2002**. En 2005, le législateur n'a pas dé penalisé l'euthanasie, il a renforcé et précisé en particulier s'agissant des personnes incapables de s'exprimer le principe du refus de l'acharnement thérapeutique, qui a été dégagé par la loi du 4 mars 2002. **Principe de l'acharnement thérapeutique devenu celui de l'obstination déraisonnable.** Par ailleurs, le législateur a favorisé le développement de soins palliatifs dont on retrouve une définition dans le Code de la santé publique et qui peuvent être défini comme des soins actifs et continus, pratiqués par une équipe interdisciplinaire en institution ou à domicile. Ils visent donc à soulager la douleur, à apaiser la souffrance psychique à sauvegarder la dignité de la personne malade, et à soutenir son entourage.

### **1. Les dispositions relatives à la décision d'arrêt des traitements**

On cherche à éviter ici l'obstination déraisonnable. Et le législateur opère une distinction selon que la personne est consciente ou au contraire or d'état de manifester sa volonté.

**La personne en fin de vie consciente et pouvant exprimer sa volonté d'arrêter le traitement qui lui est dispensé :** Et bien dans cette situation-là, il faut se référer à **l'article L1111-4 al2 CSP** qui consacre un véritable droit au refus de traitement puisque ce texte précise que toute personne a le droit de refuser ou

de ne pas recevoir un traitement. Le suivi du malade reste assuré par le médecin notamment son accompagnement palliatif. Le médecin a l'obligation de respecter la volonté de la personne après l'avoir informé des conséquences de son choix et de leur gravité. Compte tenu de la gravité de la décision à prendre, il appartient au médecin d'apporter des informations aux patients lui permettant de prendre une décision éclairée. Le médecin peut s'entourer d'un confrère. Si par sa volonté de refuser ou d'interrompre tout traitement, la personne met sa vie en danger, elle doit réitérer sa décision dans un délai raisonnable. Le médecin doit sauvegarder la dignité du mourant en dispensant les soins palliatifs précités.

**Lorsque la personne est inconsciente :** Pour limiter le traitement ou l'arrêter, la loi impose une procédure collégiale qui associe les membres de l'équipe médicale et qui est destinée à analyser la situation d'un point de vue médical et qui est destiné aussi à rechercher la volonté du patient. En la matière on se réfère à l'article L1110-5-1 CSP, qui mentionne cette procédure collégiale, et qui précise que les actes mentionnés à l'article L1110-5 ne doivent pas être mis en œuvre ou poursuivi lorsqu'il résulte d'une obstination déraisonnable. **Lorsqu'ils apparaissent inutiles, disproportionnels ou lorsqu'ils n'ont d'autres effets que le seul maintien artificiel de la vie, ils peuvent être suspendu ou ne pas être entrepris conformément à la volonté du patient et si ce dernier est hors d'état d'exprimer sa volonté, à l'issu d'une procédure collégiale définit par voie réglementaire.** La décision de limitation ou d'arrêt de traitement elle doit également respecter la volonté du patient qui aurait pu être antérieurement exprimés au travers des directives anticipées article L1111-11 CSP : ces directives anticipées expriment la volonté de la personne relative à sa fin de vie en ce qui concerne les conditions de la poursuite de la limitation de l'arrêt ou du refus de traitement ou d'acte médicaux. **À tout moment et par tout moyen, elles sont révisables et révocables.**

**La portée des directive anticipées :** la loi du 2 février 2016 modifie le rôle de la volonté du patient exprimée par l'intermédiaire des directives anticipées. La loi du 22 avril 2005, ne conférait pas de valeur contraignante aux directives anticipées et cette absence de force obligatoire des directives anticipées ont été largement critiqué. **La loi de 2016 a donc renforcé la portée contraignante des directives anticipées** de sorte que depuis, les directives anticipées s'imposent au médecin pour toute décision d'investigation d'intervention ou de traitement sauf en cas d'urgence vitale pendant le temps nécessaire une évaluation complète de la situation et lorsque les directives anticipées apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation. Le tout étant encadré par une procédure collégiale.

A défaut de directives anticipées, le médecin doit consulter la personne de confiance désignée par le malade. L'article L1111-6 CSP prévoit que la personne de confiance peut être un parent, un proche, ou le médecin traitant. Et sera consulté au cas où le patient serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Cette personne de confiance, sa mission est de rendre compte de la volonté de la personne, et son témoignage prévaut sur tout autre témoignage. Cette désignation de la personne de confiance est révisable et révocable à tout moment, et cosignée. A défaut de personne de confiance, le médecin pourra s'enquérir de la volonté du patient auprès de la famille ou de l'un des proches. Le témoignage de la personne de confiance si elle existe, ne lie pas le médecin, et la décision finale appartient au médecin.

## 2. Les dispositions relatives aux traitements eux-mêmes

**La loi du 2 février 2016** apporte d'importantes précisions s'agissant de la détermination de ce que le médecin a le droit d'arrêter. On se réfère à L'article L1110-5-1 CSP, créé par cette loi, qui vise lui-même les actes mentionnés à l'article L1110-5 qui sont les traitements, soins et thérapeutiques que toute personne a le droit de recevoir, et l'article L1110-5-1 précise dans son a12 que la nutrition et l'hydratation artificielle qui peuvent être arrêté conformément au premier alinéa sont considérés comme des soins et traitement.

17/11/2025

**Précision importante :** lors des travaux préparatoires de la loi 22 avril 2005 une, distinction avait été posée entre d'une part l'alimentation constitutif d'un traitement et d'autre part l'hydratation envisagé comme un soin en conséquence il était retenu que si l'alimentation artificielle pouvait être suspendu ce n'était pas le cas de l'hydratation. Aujourd'hui, tous ces actes sont considérés comme un traitement qui peuvent être arrêtés afin que tout soit mis en œuvre pour soulager la souffrance du patient. Il s'agit d'un principe de l'article L1110-5 alinéa 2 du CSP selon lequel toute personne a le droit d'avoir une fin de vie digne et accompagné du meilleur apaisement possible de la souffrance, les professionnels de santé mettent en ordre tous les moyens à leur disposition pour que ce droit soit respecté.

**Importance des soins palliatifs :** L'un des moyens autorisés par le code de la santé publique depuis 2005 est d'appliquer une méthode pouvant avoir pour effet secondaire d'abréger la vie du patient. Ainsi la loi Leonetti avait consacré la théorie de traitement à double effet contrairement à l'euthanasie, ici la mort n'est pas délibérément cherchée mais elle peut être la conséquence possible d'un traitement qui a pour seul objet de soulager la souffrance d'une personne en phase avancé ou terminal d'une infection grave et incurable. Il faut relever

également une modification par la loi de 2 février 2016 qui a inséré dans le code de la santé **L'article L1110-5-2 CSP : qui prévoit qu'à la demande du patient d'éviter toute souffrance et de ne pas subir l'obstination déraisonnable, peuvent être mis en place, une sédation profonde et continue provoquant une altération de la conscience maintenue jusqu'au décès associé à une analgésie et à l'arrêt de l'ensemble des traitements de maintien de vie.** Cela est possible dans des cas bien spécifiques précisés au même article. Il ne s'agit pas de provoquer ou donner la mort mais simplement éviter que la personne se réveille avant sa mort pour lui éviter de souffrir. Des cas particuliers précisés par le texte avec des procédures particulières.

**NB :** la loi française pour l'heure permet d'entourer les pratiques médicales elle permet également au médecin de s'abstenir de pratiquer les actes médicaux dans certains cas sans courir le risque de poursuite judiciaire mais le législateur n'a pas consacré un droit à l'euthanasie et au suicide assisté. Il y a eu des recours reportés devant la CEDH qui a confirmé que la législation française était conforme à la Conv.EDH en matière de fin de vie EX : Affaire Vincent Lambert, CEDH 5 juin 2015.

## *Titre II : La protection de la personne*

**La personnalité juridique** est l'aptitude à être titulaire de droit et d'obligations. Mais avoir la personnalité juridique ne suffit pas pour pouvoir agir dans toutes les hypothèses puisqu'encore faut-il pouvoir être en mesure de le faire ce qui a amené à la notion de **capacité juridique**, qui peut se définir comme l'aptitude à jouir des droits dont on est titulaire et à les exercer. Ainsi, la personne incapable juridiquement a la personnalité juridique mais elle n'a pas l'aptitude à agir complètement par elle-même.

Depuis la **loi de 5 mars 2007** portant réforme de la protection juridique des majeurs, le législateur a évité s'agissant des majeurs d'employer le terme d'incapacité, pour préférer celui de personne protégée. L'idée est de renforcer la dignité de la personne en employant le mot protégé plutôt que celui d'incapable, qui est plus déshonorant.

### **- Certaines personnes sont frappées d'incapacité**

Différents types de capacités et d'incapacités :

**Capacité de jouissance = la personne peut jouir de ces droits**

**Capacité d'exercice = la personne peut exercer par elle-même le droit dont elle est titulaire.**

Une personne peut être frappée d'une incapacité de jouissance = privée de la jouissance d'un droit. La personne est ainsi inapte à être titulaire de certains droits et par conséquent à les exercer = elle ne peut pas l'exercer ni seul ni par l'intermédiaire d'autrui. Ces incapacités de jouissance sont souvent spéciales, à savoir que la personne n'est incapable d'accomplir que certains actes la jouissance de tel ou telle droit qui lui est retiré et pas l'intégralité de ces droits car si on retire l'intégralité des droits d'une personne elle perd sa personnalité juridique.

#### **- Ces incapacités ont un but et peuvent être de différentes natures**

Ils peuvent être prévus dans le but de protéger la personne incapable ça va être le cas notamment pour le mineur qui n'a pas le droit d'accomplir un certain nombre d'acte.

Défiance pour la personne = certaines personnes sont frappées d'une incapacité de jouissance par défiance autrement dit la pers va inspirer la méfiance et pour éviter que cette personne abuse de sa situation il lui est refusé d'accomplir certains actes EX : Article 909 du code civil en pratique un médecin ne peut pas recevoir par donation ou testament d'un malade qui meurt de la maladie que le médecin a tenté de soigner.

Il existe des incapacités d'exercice = pensée dans un but de protection dans la mesure où on considère que certaines personnes sont plus vulnérables que d'autres, elles méritent donc une protection particulière et ces personnes particulièrement vulnérables sont les mineurs en raison de leurs immaturité et d'autre part les majeurs dont les facultés sont altérées. La protection consiste à privilier cette personne de la capacité d'accomplir seul certains actes. En d'autres termes les personnes frappées d'une incapacité d'exercice ont les mêmes droits que les personnes capables mais la loi ne leur reconnaît pas la capacité d'exercer ces droits seules dont ils sont titulaires donc la personne doit être assistée ou représentée.

#### **- Autre distinction qui concerne les actes relatifs au patrimoine.**

Cette distinction est la distinction entre les actes conservatoires, les actes d'administration, et les actes de disposition. Cette classification repose sur un critère qui est la gravité de l'acte.

Cette classification n'est pas propre au droit des incapacités. Cette distinction il faut la connaître lorsqu'on envisage les mesures de protection car elle permet s'agissant de la gestion des biens de la personne bénéficiant de la mesure des protections à déterminer les pouvoirs respectifs de la personne protégée et de

l'organe chargé de la mesure de protection. Plus l'acte est grave plus l'acte sera lourd

En application des dispositions du Code civil et également des dispositions du décret de 22 décembre 2008 à chercher et sur la base de ces différents textes :

**Les actes de dispositions** = les actes les plus graves et si on reprend les termes de **l'article 496 du code civil** ces actes engagent le patrimoine de manière durable et substantiel et **l'article 2 du décret de 22 décembre 2008** constitue des actes de disposition, les actes qui engage le patrimoine de la personne protégé pour le présent ou l'avenir par une modification importante de son contenu une dépréciation significative de sa valeur en capital ou une altération durables des prérogatives de son titulaire.

**Les actes d'administration** si on se réfère à **l'article 496 du code civil** il s'agit des actes relatifs à la gestion courante du patrimoine et le décret de 2008 dans son premier article énonce que constitue des actes d'administration les actes d'exploitation ou de mises en valeur du patrimoine de la personne protégée dénué de risque anormal. Ce sont des actes qui n'affecte pas l'avenir des patrimoines, des actes qui relèvent de la gestion normale du patrimoine dont le but étant de conserver le patrimoine ou de le faire fructifier.

Enfin il y a **des actes conservatoires** = actes indispensables à la préservation du patrimoine de la personne protégé **436 alinéa et 450 du code civil** quant au **décret de 22 décembre 2008** ce sont les actes qui permettent de sauvegarder le patrimoine ou de soustraire un bien à un péril imminent ou à une dépréciation inévitable sans compromettre aucune prérogative de propriétaire les actes conservatoires se sont les actes dont l'objet consiste par nécessité ou en raison d'urgence soit à sauvegarder un droit soit empêcher la perte d'un bien.

Le décret du 22 décembre 2008 apporte des précisions sur la composition de chacune de ces catégories d'actes. Il comporte 2 annexes qui contiennent chacune une liste détaillée des différents types d'actes :

**La première dresse une liste d'actes qui seront toujours regardés comme acte d'administration ou d'acte de disposition.** EX : dans le cas des actes de dispo : la vente d'un immeuble car l'immeuble sort du patrimoine de la personne et le contenu du patrimoine est altéré, une donation aussi par exemple.

- **Acte d'administration** on retrouve par exemples les travaux d'amélioration qui serait réalisé sur un immeuble Second annexe qui contient une liste d'acte qui en principe sont regardé comme des actes d'administrations ou de dispositions mais cette qualification peut évoluer donc être différente et ceux à l'initiative de

l'organe chargé de la mesure de protection le tout sous le contrôle du juge le cas échéant. Pour ces actes il est possible de tenir compte des circonstances particulières de l'espèce et soit des conséquences importantes soit au contraire des faibles conséquences des actes envisagés sur le contenu ou la valeur du patrimoine de la personne protégée sur les prérogatives de celle-ci ou sur son mode de vie.

Un acte de disposition peut être qualifié d'acte d'administration s'il apparaît au regard de la situation de la personne protégée que l'acte en réalité emporte de relativement faible conséquence. A l'inverse un acte d'administration pourra être qualifié d'acte de dispositions si au regard de la situation de la personne protégée il apparaît que cet acte va avoir des conséquences importantes. Par exemple concernant les paiements des dettes un acte placé dans la deuxième annexe dans la catégorie des administration de sorte que si la personne se trouve sous un régime de tutelle et bien le tuteur pourra procéder seul au paiement de cette dette sans obtenir l'accord du juge mais si le paiement de cette dette nécessite un prélèvement important sur le patrimoine de la personne protégée il sera requalifié en catégorie de dispositions de tel sorte que le tuteur devra solliciter l'accord du juge pour réaliser le paiement.

## CHAPITRE 1 : LA PROTECTION DES MAJEURS

Selon [article 425 alinéa 1 du code civil](#) toute personne dont l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts en raison d'une altération médicalement constatée soit de ces facultés mentales soit de ces facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique. Ces mesures sont de différentes natures et sur ce point la loi prévoit une gradation de ces mesures en fonction des besoins d'une personne. Elles sont mises en place par un juge des contentieux de la protection qui fait office du juge des tutelles juge qui va être saisi par la personne concerné ou par ses proches ou par le procureur de la république. [Art 430C civ.](#)

L'altération doit être d'une certaine durée, d'une certaine gravité et va généralement trouver sa source dans une maladie mentale ou encore une atteinte des facultés corporelles entraînant des répercussions sur le psychisme d'une personne ou faisant obstacle à l'expression de la volonté et ceux même si la personne est encore lucide. Les personnes protégées sont souvent les personnes handicapés, âgées ou des personnes qui vieillissent.

Cette matière a fait l'objet d'une évolution législative, la loi du 14 décembre 1964 loi du 3 janvier 1968 initié par doyen Carbonnier, loi du 4 mars 2007 qui a pour sa part refondu la loi applicable à la protection juridique des majeurs notamment pour adapter le droit des incapacités à l'évolution de la société.

Il faut aussi mentionner loi de 16 février 2015 et l'ordonnance de 15 octobre 2015 qui a modifié un certain nombre de dispositions du droit de la famille et des personnes protégées. Pour les majeurs elle a instauré un nouveau mécanisme qui est celui de l'**habilitation familiale** qui permet au proche d'une personne de représenter cette personne. La loi de 2 mars 2009 qui a modifié un certain nombre d'aspect aussi et qui a permis de laisser un certain nombre de liberté au personne protégé dans certains domaines.

**Première distinction entre aspect juridique et sociale :** La loi aujourd'hui dissocie 2 types de mesures, d'un côté des mesures de protection à proprement parlé et d'un autre coté les mesures d'accompagnement en matière social et budgétaire d'une personne qui font l'objet d'une réglementation spécifique dans le code de l'aide sociale et des familles ainsi que dans le code civil. Autre point les principes qui représentent les piliers du système actuel. Ces articles sont énoncés à l'article 428 du code civil et qui guide le juge lorsqu'il est saisi dans le but de placer un majeur sous régime de protection et qui guide le juge également dans le choix de la mesure de protection.

**Ces principes sont au nombre de trois, principe de nécessité, de subsidiarité, et de proportionnalité :**

1. **Premier principe de nécessité :** article 428 du code civil la mesure de protection ne peut être ordonné par le juge qu'en cas de nécessité en raison de l'altération des facultés moral ou corporel d'une personne empêchant l'expression de sa volonté et la mettant dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts. La mesure de protection doit être limité dans ses effets et sa durée à ce qui est strictement nécessaire. La mise en place implique toujours la preuve de l'altération des facultés et plus précisément, la demande d'ouverture de la mesure de protection doit à peine d'irrecevabilité de la requête être accompagnée d'un certificat médical circonstancier, exigence posée article 485 et 431 du code civil, le besoin qui est établi par le procureur de la république qui peut néanmoins solliciter l'avis du médecin traitant de la personne. Dans le même ordre d'idée la loi précitée à prévue que toutes les mesures de protection judiciaire ont une durée limitée et doivent être réexaminé de façon périodique sauf si l'altération des facultés de la personne est irrémédiable.

**Par ailleurs, dans le même ordre d'idée, le juge peut à tout moment ordonner la main levée de la mesure si l'intéressé recouvre ses facultés.**

2. **Deuxième principe, principe de subsidiarité :** Ce principe de subsidiarité qui remonte à 1968 réaffirmé à plusieurs reprises par la loi de 2017 et qui est l'un des piliers, l'un des fondamentaux contre le droit des incapacités des majeures. Ce principe qui est à destination du juge vise à respecter les libertés individuels et donc plus précisément éviter la mise en place d'une mesure de protection toute les fois qu'un autre moyen de protection moins attentatoire à la liberté individuelle permet d'assurer la prise en charge des intérêts patrimoniaux et personnels de la personne en d'autres termes la mesure de protection judiciaire ne doit être décidé que si aucune autre mesure ou aucun autre dispositif moins contraignant ne peut être utilisé pour permettre de protéger efficacement la personne. **Principe de subsidiarité article 428** qui prévoit que La mesure de protection judiciaire ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par la mise en œuvre du mandat de protection future conclu par l'intéressé, par l'application des règles du droit commun de la représentation, de celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et des règles des régimes matrimoniaux, en particulier celles prévues aux articles 217, 219, 1426 et 1429 ou, par une autre mesure de protection moins contraignante. La mesure est proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés personnelles de l'intéresser. La loi prévoit différents mécanismes juridiques qui permettent de palier la défaillance d'une personne sans tout autant avoir recours aux mesures de protection juridique. Donc la loi prévoit différents mécanismes juridiques qui permettent effectivement de pallier la défaillance d'une personne sans pour autant empêcher les mesures de protection pour les personnes mariées. Droit commun de la représentation = des solutions qui peuvent être trouver dans la théorie du mandat et dans la gestion d'affaire. Le mandat c'est l'acte par lequel une personne est chargée d'en représenter une autre pour l'accomplissement d'un ou de plusieurs actes juridiques et plus précisément une personne qu'on appelle le mandataire agit au nom et pour le compte d'une autre personne qu'on appelle le mandant. Ce mandat peut être conventionnel et dans ce cas-là résulter d'un contrat conclue entre le représenté et le représentant et peut également résulter d'une loi ou d'un jugement. La gestion d'affaire c'est le fait pour une personne qu'on appelle le gérant d'accomplir les actes d'administration dans l'intérêt d'un tiers que l'on appelle le géré, ou encore le maître de

**L'affaire sans que le géré en est chargé le gérant.** Il y a également le mandat de protection future. Différents dispositifs à côté des mesures de protection judiciaire auxquelles le juge doit faire attention avant de déclarer de l'absurde d'une mesure.

3. **Le principe de proportionnalité** : là aussi on retrouve ce principe formulé au article 428 du Code civil selon lequel la mesure est proportionnée et individualisé en fonction du degré d'altération des facultés personnelles de l'intéressé la mesure de protection doit être adapté au besoin du majeur et cette proportionnalité se traduit de différente manière d'abord dans le choix de la mesure et elle se traduit dans la durée de la mesure car elles sont limités dans le temps pour permettre une réévaluation périodique de l'adaptation de la mesure choisie à l'état de la personne. **La sauvegarde de justice** devient caduque au bout d'une année et est renouvelable qu'une seule fois au bout d'une année. **La curatelle et la tutelle** sont ouvertes pour une durée déterminée d'au maximum 5 ans (**Article 441 du code civil**). Néanmoins, le juge qui prononce une mesure peut par décision spécialement motivée, en circonstances particulières et en outre sur avis conforme d'un médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431. Alors la liste mentionnée à l'article 431, c'est la liste établie par le procureur de la République. Avis conforme constatant que l'altération des facultés personnelles de l'intéressé, n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration, l'état de santé n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science. Le juge peut fixer une durée plus longue à laquelle le juge ne doit pas excéder dix ans. **La mesure est renouvelable pour une même durée sur l'article 442 du code civil, la mesure est renouvelable pour une même durée.** Cependant, lorsque l'altération des facultés n'est pas susceptible de connaître des améliorations selon les données acquises de la science, donc lorsqu'une évolution irréversible le juge peut renouveler la mesure pour une durée plus longue qui détermine mais qui ne doit pas excéder leur temps. Par ailleurs, en toute hypothèse, toujours pour respecter ce principe de proportionnalité, le juge peut à tout moment mettre fin à la mesure la modifier ou encore lui substituer une autre mesure de protection et ce après avoir recueilli l'avis de la personne en charge de la mesure de protection.

La question qu'on va envisager ici est celle de savoir ce qu'il advient d'un acte conclu par une personne faisant l'objet d'une altération de ses facultés. **La nullité c'est une sanction qui conduit à l'anéantissement rétroactive d'un acte en raison**

de l'absence d'une de ces conditions de validité parmi ces fonctions de validités figure le consentement qui est l'une des conditions essentiel à un acte juridique, ce consentement doit être émis par une personne saine d'esprit Article : 414-1 du code civil pour faire un acte valable faut être sain d'esprit c'est à ceux qui agissent en nullité pour cette cause de prouver l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte.

**La nullité d'un acte peut être obtenu sur ce fondement si l'acte en question a été conclu par une personne dont l'altération des facultés l'empêchait de comprendre la portée de son engagement et ceux même si la personne n'était pas soumise à un régime de protection** mais ce qu'il faut relever c'est que cette fonction peut également s'appliquer lorsque la personne est placé sous un régime de protection et donc il en découle que les personnes bénéficiant d'un régime de protection peuvent-elles agir sur les 2 terrains donc en invoquant les dispositions générales mais également en invoquant les dispositions propres aux mesures de protection puisqu'elle prévoit elle-même des sanctions spécifiques aux actes. Les régimes de protection en fonction des besoins de la personne le juge dispose de **3 types de mesures qui sont fixées par la loi de la plus souple à la plus lourdes qui sont : La sauvegarde de justice, la curatelle, la tutelle.**

Étant précisé que ces mesures constituent une simple référence modulable par le juge en ce sens que le juge peut la personnaliser en l'adaptant au besoin du majeur par exemple le juge peut alléger la curatelle ou la tutelle en permettant aux majeurs de faire des actes qu'en principe son régime lui interdirait et inversement il peut renforcer la curatelle en interdisant le majeur de faire seul les actes en principe autorisé dans un régime de curatelle.

A côté il existe 2 autres mécanismes : qui sont le **mandat de protection future** et **L'habilitation familiale.**

26/11/2025

## **Section 1 : le majeur sous tutelle**

Les personnes dont les facultés sont les plus altérées sont placées sous un régime de tutelle, puisque leurs facultés sont altérées au point qu'elles sont besoin d'être représentées d'une manière continue dans les actes de la vie civile (Art 440 al.3 CCiv).

### **I) *La mise en place de la mesure***

**Art 430 CCiv :** La demande d'ouverture de la mesure peut être présentée au juge par la personne qu'il y a lieu de protéger ou selon le cas par son conjoint le

partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin. A moins que la vie commune ait cessé entre eux, ou encore par un parent ou un allié. Une personne entretenant avec le majeur de liens étroits et stables ou encore la personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique. Cette demande peut également être présentée par le procureur de la République, soit d'office soit à la demande d'un tiers.

La mise en place de la tutelle obéi à un certain formalisme. Elle ne peut être ouverte que par jugement. Par ailleurs, pour que la mesure soit opposable aux tiers, le jugement doit faire l'objet d'une publicité puisque notamment, une mention en est portée sur l'acte de naissance de la personne. Étant précisé que le jugement n'est opposable aux tiers que deux mois après que la mention ait été portée en marge de l'acte de naissance. En l'absence de cette mention, le jugement est néanmoins opposable aux tiers qui en ont eu personnellement connaissance.

#### - La désignation du tuteur

Le tuteur est désigné par le juge Art 447 CCiv. Mais la désignation répond à un certain nombre de règles qui sont les suivantes. La personne protégée peut elle-même avoir anticipé sa mise sous tutelle et avoir désignée la ou les personnes chargées de la mission de tuteur Art 448 CCiv. Dans ce cas le juge n'est pas libre de son choix. La personne choisie s'impose ainsi au juge sauf si la personne désignée refuse la mission ou encore si la personne désignée est dans l'impossibilité de l'exercer ou encore sauf si l'intérêt de la personne protégée commande de l'écartier. **En cas de difficulté, il appartiendra au juge de statuer.**

Il en est de même lorsque les parents ou le dernier vivant de pères et mère ne faisant pas l'objet d'une mesure de curatelle ou de tutelle qui exercent l'autorité parental sur leur enfant mineur ou assume la charge matérielle et affective de leur enfant majeur, désignent une ou plusieurs personnes chargées d'exercer les fonctions selon le cas de curateur ou de tuteur, à compter du jour où eux-mêmes décèderont ou ne pourront plus continuer à prendre soin de l'intéressé.

**A défaut, le juge doit désigner comme tuteur le conjoint de la personne protégée, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité, ou son concubin à moins que la vie commune ait cessé entre eux ou qu'une autre cause empêche de lui confier la mesure.** A défaut le juge désigne un parent, un allié ou une personne résidant avec le majeur protégé ou entretenant avec lui des liens étroits et stables. **A défaut, le juge désigne un mandataire judiciaire à la protection des personnes majeures (Art 450, CCviv).**

Il peut y avoir aussi un conseil de famille. S'agissant des majeurs en tutelle, le conseil de famille n'est mis en place que de façon exceptionnelle, si les nécessités de la protection de la personne ou la consistance de son patrimoine le justifie, et par ailleurs la composition de son entourage le permet. Les personnes appelées à constituer ce conseil de famille sont choisies en considération des sentiments exprimés par la personne protégée, de ses relations habituelles, de l'intérêt porté à son égard et des recommandations éventuelles de ses parents et alliés, ainsi que de son entourage (Art 456 al 2 CCiv).

**Si le Conseil de famille est constitué, il a plusieurs missions :**

1. Il autorise les actes de disposition
2. Il désigne le tuteur/ou le subrogé tuteur/ou le tuteur ad hoc (Art 446 et suivants CCiv)

Le subrogé tuteur est désigné par le conseil de famille ou par le juge, et sa mission est de surveiller les actes passés par le tuteur, et éventuellement, de remplacer le tuteur lorsque les intérêts du majeur sont en opposition avec ceux du tuteur. S'il n'y a pas de subrogé tuteur et que survient un conflit d'intérêt entre le tuteur et le majeur protégé, on désigne un tuteur ad hoc qui va jouer le rôle de tuteur à la place du tuteur ordinaire.

## **II) Les effets de la tutelle**

**Dans la tutelle, le majeur a besoin d'être représenté d'une manière continue dans les actes de la vie civile.** Il faut distinguer **les effets sur le plan patrimonial** et **les effets sur le plan personnel**.

### **A) Effets sur le plan patrimonial**

#### **- Les actes que la personne sous tutelle peut accomplir seule**

La personne sous tutelle est en principe représentée dans tous les actes de la vie civile. Mais il faut réserver certains actes autorisés par la loi ou l'usage (**Art 473 CCiv**) il s'agit des actes simples de la vie courante. EX : acheter son pain.

L'usage veut que ces actes simples soient effectués par la personne protégée quel que soit la mesure de protection, tant que la personne est en mesure de le faire. Il est nécessaire que le discernement de la personne soit suffisant que l'acte en question ne lui porte pas préjudice. En outre la loi autorise la personne sous tutelle à faire seul son testament, par contre elle ne peut le faire que si elle a été préalablement autorisée par le juge où le conseil de famille s'il a été constitué, et ce à peine de nullité (Art 476 Cciv). Et à cette occasion, le tuteur ne peut ni l'assister ni le représenter.

Par exception, le juge peut également énumérer certains actes que la personne en tutelle aura la capacité de faire seul ou avec l'assistance du tuteur (Art 473 al2).

#### - **Les actes que le tuteur accomplit en représentation du majeur**

Ici le tuteur agit au nom et pour le compte de la personne protégée, il se substitue donc à la personne protégée. Il y a les actes que le tuteur peut accomplir seul, et il peut accomplir les actes conservatoires, et les actes d'administration (Art 504 CCiv). Autre sous-catégorie, il y a les actes subordonnés à l'autorisation du conseil de famille s'il est constitué ou à défaut du juge. Pour faire un acte de disposition, il doit être préalablement autorisé par le Conseil de famille ou par le juge (Art 505 CCiv). Pour certains actes s'il y a des conditions spéciales requises EX : vente immobilière. Certains actes sont interdits et listés à (Art 509 CCiv) EX : certains actes à titre gratuit, ou encore l'exercice d'une profession libérale à la place du majeur protégé. Concernant les actes à titre gratuit, il faut réserver le cas des donations. La majeur sous tutelle peut consentir à une donation à certaines conditions (Art 476 CCiv) : la personne en tutelle peut avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué être assisté ou au besoin représenté par le tuteur pour faire des donations.

#### - **Les sanctions de l'incapacité Art 465 CCiv**

Si le majeur sous tutelle pouvait agir seul, son acte pourra néanmoins être rescindé pour lésion ou réduit en cas d'excès sauf s'il a été préalablement autorisé par le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué. La rescission est l'anéantissement d'un acte dit lésionnaire (sous couvert de lésion) et s'agissant de la réduction en cas d'excès consiste à rendre l'équilibre entre les obligations des parties. En droit commun, un acte est lésionnaire, lorsqu'il ressort un déséquilibre manifeste entre les prestations des différents contractants. C'est le cas s'agissant des personnes protégées plus particulièrement et de manière générale lorsque le prix d'acquisition est nettement supérieur ou inférieur à la valeur réelle du bien. S'agissant plus particulièrement des personnes protégées il peut s'agir d'un acte qui sera effectué au juste prix, mais qui ne présente aucune utilité pour la personne. Pour savoir s'il y a lésion, les tribunaux prennent notamment en considération l'utilité ou l'inutilité de l'opération l'importance ou la consistance du patrimoine de la personne protégée, ou la bonne ou mauvaise foi de la personne avec laquelle elle a contracté.

**Si le majeur a agis seul alors qu'il aurait dû être représenté, alors l'acte est nul et ce de plein droit (sans avoir à justifier d'un préjudice), sauf dans l'hypothèse où le juge aurait autorisé le majeur à conclure seul l'acte ou avec l'assistance du tuteur.**

Si le tuteur a agit sans être préalablement autorisé, la encore, il y a nullité de plein droit.

Art 464 CCiv, prévoit une période suspecte qui précède l'ouverture de la mesure  
(Voir le texte de l'article)

### B) Les effets au plan personnel

Il faut distinguer selon la nature de l'acte. Certains actes requièrent un consentement (actes strictement personnels), il ne peut pas y avoir représentation. Si l'état du majeur sous tutelle ne lui permet pas de souscrire l'acte, personne ne pourra le faire à sa place. Art 458 du CCiv précise un certain nombre d'acte qui relèvent du consentement personnel de la personne EX : la déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes de l'autorité parentale relative à la personne d'un enfant. La déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant, ainsi que le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant.

Pour les actes relatifs à la personne autres que les actes strictement personnel (actes simplement personnels). Ici la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet, et à défaut, le juge peut charger son tuteur de l'assister voir de le représenter si l'assistance ne suffit pas (Art 459 CCiv). Il faut noter que certains actes sont spécifiquement réglementés, c'est le cas du mariage ou du pacs d'un majeur protégé.

## Section 2 : Le majeur sous curatelle

La personne placée sous curatelle, sans être hors d'état d'agir elle-même, mais a quand même en raison de l'altération de ses facultés mentales a besoin d'être assisté ou contrôlé d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile (Art 440 CCiv).

### I) Le placement sous curatelle

Le curateur est désigné par le juge Art 447 CCiv. Et la désignation suit les mêmes règles que la désignation du tuteur. Un subrogé curateur peut être également désigné par le juge afin de surveiller les actes passés par le curateur ou encore le remplacer lorsque les intérêts du majeur sont en opposition avec ceux du curateur. En l'absence de subrogé curateur, il faudra désigner un curateur ad hoc pour accomplir les actes du curateur. Un conseil de famille peut également être mis en place selon les mêmes conditions que la tutelle.

## **II) Les effets de la curatelle**

**La personne placée sous un régime de curatelle** reste maître de ses actes mais il lui est nécessaire d'avoir une personne à ses côtés pour le conseiller, pour le guider dans la conclusion de certains actes juridiques. **Cette assistance du curateur** si on reprend les termes de l'article 467 CCiv se manifeste par l'apposition de sa signature à côté de celle de la personne protégée lors de la conclusion d'un acte écrit. Ici le curateur ne représente pas le majeur, il n'agit donc pas ni en son nom ni à son compte **Art 469 CCiv : le curateur ne peut se substituer à la personne en curatelle pour agir en son nom.** Mais **l'article 469 al2** prévoit une réserve, le curateur s'il constate que la personne en curatelle compromet gravement ses intérêts saisir le juge pour être autorisé à remplir seul un acte déterminé ou provoquer l'ouverture de la tutelle. Si le curateur refuse son assistance à un acte pour lequel son concours est requis, la personne en curatelle peut demander au juge l'autorisation de l'accomplir seule.

### **A) Les effets sur le plan patrimonial**

Il faut distinguer différents actes. **Les actes que la personne sous curatelle peut accomplir seule.** Il peut accomplir seul les actes que sous la tutelle, un tuteur accomplis sans autorisation, à savoir les actes conservatoires et les actes d'administration. **L'art 470 CCiv** lui reconnaît la capacité à rédiger seul son **testament.** Actes qui pourront à certaines conditions être remis en cause a posteriori s'il se relèvent désavantageux.

**Les actes qui requièrent une assistance du curateur** : le majeur sous curatelle doit être assisté pour les actes que dans la tutelle, le tuteur ne peut passer qu'avec autorisation, à savoir les actes de dispositions. **Si l'acte est passé sans l'assistance du curateur, l'acte peut être annulé à condition qu'il soit prouvé que l'acte a causé un préjudice à la personne protégée.** **Si l'acte a été passé par le curateur seul alors l'acte est nul de plein droit sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un préjudice.**

Par ailleurs, dans certains cas, le curateur peut être amené à représenter le majeur sous curatelle dans différentes hypothèses visées à l'article 469 et 472 CCiv.

### **B) Les effets sur le plan personnel**

**Il y a certains actes qui requiert un consentement strictement personnel, il ne peut donc pas y avoir d'assistance.** Pour les autres décisions simplement personnelles la personne protégée prend seul les décisions relatives à sa vie personnelle dans à la mesure où son état le permet. Le juge peut charger le curateur de l'assister, et au cas où cette assistance ne suffirait pas il peut le cas échéant après l'échéance d'une mesure de tutelle autorisé le tuteur à représenter

la personne protégée. Il existe des règles particulières concernant le divorce, mariage et pacs.

## **Section 3 : Le majeur sous sauvegarde de justice**

### **I) Le placement sous sauvegarde de justice**

Le placement peut être décidé par le juge dans plusieurs hypothèses. **Le juge a été saisi d'une demande tendant à une sauvegarde de justice et il constate effectivement que le majeur a besoin d'une protection pour un temps limité ou pour certains actes déterminés.** **Le juge a été saisi d'une demande de mise sous tutelle ou sous curatelle et il décide de mettre le majeur sous sauvegarde de justice pour la durée de l'instance (Art 433 CCiv).** Le Placement sous sauvegarde de justice peut également résulter d'une déclaration médicale. Le médecin qui constate que la personne qu'il soigne a besoin pour l'une des cause prévu à l'article 425 du Code civil, d'être protégé et bien il peut en faire une déclaration au procureur de la République. Certains médecins sont obligés lorsque le majeur est placé dans un établissement psychiatrique.

### **II) Les effets de la sauvegarde de justice**

La sauvegarde de justice a un caractère temporaire puisqu'elle vise certains actes en particulier puisqu'elle a vocation à protéger le majeur pendant l'instance de la mesure de protection. **Le majeur en sauvegarde de justice est en principe capable d'accomplir tout acte juridique Art 435 CCiv : « la personne placée sous sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits »** Les actes conclus par la personne placée sous sauvegarde de justice peuvent être plus facilement remis en cause. Et plus précisément, la loi permet à la personne placée sous sauvegarde de justice d'éviter les conséquences d'un acte que cette personne aurait conclu de manière maladroite ou simplement de manière imprudente. **L'art 435 al2 prévoit que les actes qu'elle a passés et les engagements qu'elle a contractés, pendant la durée de la mesure peuvent être rescindé pour simple lésion, ou réduit en cas d'excès et ce sans qu'il ne soit nécessaire d'établir l'altération des facultés mentales de la personne au moment de la conclusion de l'acte.**

**La protection de la personne protégée peut être renforcée par la nomination d'un mandataire spécial et dans le domaine d'intervention du mandataire, le majeur protégé est assisté voir représenté par le mandataire et donc n'a plus la capacité de pouvoir agir lui-même (Art 435 CCiv).**

## **Section 4 : l'habilitation familiale**

Dispositif créé par l'ordonnance du 15 octobre 2015, et retouché par la loi du 23 mars 2019. C'est un dispositif qui permet à un proche d'une personne majeure dont les facultés mentales ou corporelles sont altérées de le représenter ou de l'assister pour la réalisation d'actes relatifs à ses biens ou à sa personne. Personne qui exercera sa mission à titre gratuit. Le régime de l'habilitation familial est fixé aux articles 494-1 et suivants du Code civil. Il pâlit au régime de curatelle et de tutelle, c'est un régime moins lourd.

**EXAM :** Cas pratique soit un gros cas pratique soit plusieurs à résoudre. Code civil accepté sans annotation, sans postit. **CONSEIL :** reprendre les cas pratique fait en travaux dirigés. Ne pas perdre de temps au brouillon le jour de l'examen Le brouillon sert à mettre les idées en ordre ne pas rédiger sur le brouillon. Aller au bout du raisonnement juridique, toujours exclure sur la copie les hypothèses à exclure.